N° 73 - avril 2022

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.
LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil exécutif et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

LOB contient :
- Une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (assemblée générale, conseil exécutif, haut conseil),
- Les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- Les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- Le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

Sommaire

Pages 2 à 6 Synthèse des décisions des instances fédérales
- Conseil exécutif du 16 février 2022
- Assemblée générale du 24 février 2022
- Conseil exécutif du 12 & 13 mars 2022
- Haut conseil du 14 mars 2022

Pages 7 à 57 Annexes

SECTEUR ADMINISTRATION ET ANIMATION D'ÉQUIPE

Règles de fonctionnement du haut conseil

Haut conseil - 14 mars 2022

Les règles de fonctionnement du haut conseil ont été adoptées en séance du 14 mars 2022, après avis favorable de la commission éthique et déontologie.

Les règles de fonctionnement du haut conseil sont publiées en annexe 1.

Assemblée générale du 24 février 2022

Conseil exécutif - 16 février 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la diffusion publique de l'assemblée générale du 24 février 2022.

Assemblée générale - 24 février 2022

L'assemblée générale élit, à la majorité, Sylvain BENAÏN en tant que président de séance de l'assemblée générale du 24 février 2022.

Élection partielle au conseil exécutif

Le contexte

Suite à la démission de plusieurs membres du conseil exécutif, trois postes sont à pourvoir : deux postes réservés à des femmes, et un poste accessible à une femme ou un homme.Après examen des candidatures par la CSOE, deux candidatures féminines (Contoz Valérie et Grammatyka Sarah) et sept masculines (Courbet David, Goutte Michel, Grenouillet Lionel, Laurent Franck, Machavoine François, Nattagh Benjamin et Waeles Frédéric) ont été retenues.

Assemblée générale - 24 février 2022

Premier tour

117 votants représentant 530 voix - 519 voix exprimées - La majorité absolue est de 260 voix.
Est élue au premier tour à la majorité absolue :

Grammatyka Sarah	343 voix	(66,09%)

Ne sont pas élus au premier tour :

Contoz Valérie	254 voix	(48,94%)
Laurent Franck	174 voix	(33,53%)
Grenouillet Lionel	145 voix	(27,94%)
Courbet David	79 voix	(15,22%)
Goutte Michel	40 voix	(7,71%)
Nattagh Benjamin	35 voix	(6,74%)
Machavoine François	31 voix	(5,97%)
Waeles Frédéric	15 voix	(2,89%)

N'ayant pas obtenu au moins 10% des voix, messieurs Goutte Michel, Nattagh Benjamin, Machavoine François et Waeles Frédéric ne peuvent pas se présenter au second tour.
Ayant obtenu au moins 10% des voix, madame Contoz Valérie et messieurs Laurent Franck, Grenouillet Lionel et Courbet David se maintiennent au second tour.

Second tour

117 votants représentant 530 voix - 510 voix exprimées - La majorité absolue est de 256 voix.
Ne sont pas élus au second tour :

Contoz Valérie	230 voix	(45,10%)
Laurent Franck	225 voix	(44,12%)
Grenouillet Lionel	167 voix	(32,75%)
Courbet David	118 voix	(23,14%)

Assemblée générale du 30 avril et 1er mai 2022

Le contexte

Une seule personne ayant été élue sur les trois prévues au conseil exécutif lors de l'assemblée générale du 24 février 2022, le processus électoral doit être relancé.
Un amendement de l'article 1.3.5.5 du règlement intérieur sera proposé au vote lors de l'assemblée générale du 30 avril et 1er mai 2022.

Conseil exécutif - 12 & 13 mars 2022

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, la proposition d'instruction relative à l'élection partielle au conseil exécutif lors de l'assemblée générale du 30 avril et 1er mai 2022.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'ordre du jour de l'assemblée générale du 30 avril et 1er mai 2022.

Agence nationale du Sport

Conseil exécutif - 12 & 13 mars 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la note de cadrage de la campagne relative à la déclinaison du projet sportif fédéral dans le cadre de l'Agence nationale du Sport.

La cellule fédérale 2022 est composée de :
Invités de droit :
- Le Président : Yohan Penel ;
- Le Directeur Technique National : Jérôme Careil.
Membres :
- Deux élus : Audrey Baron et Pascal Couvineau ;
- Un représentant du conseil des présidents de ligue : Hugo Anest (LIFB) ;
- Deux personnes qualifiées : Paul-André Tramier (responsable de la commission éthique et déontologie) et Pierre Chatellier ;
- Quatre professionnels : Céline Berton, Emilie Coconnier, Vincent Legras et Éric Salanoubat.

Réorganisation des ressources humaines bénévoles

Conseil exécutif - 12 & 13 mars 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la proposition de réorganisation et redénomination des secteurs.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, l'affectation du poste de secrétaire générale à Sarah Grammatyka.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la désignation de Lionel Grenouillet en tant que responsable de la commission vie sportive.

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la désignation de Lionel Grenouillet en tant que chargé de mission bénévole vie sportive.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la désignation de Jordan Bessière en tant que chargé de mission bénévole « contrôle de gestion ».

VIE SPORTIVE

Championnat de France Interclubs 2021-2022

Le contexte

Afin de prendre en compte les nombreuses contraintes imposées par la crise sanitaire depuis le début de la saison 2021-2022 et de permettre aux clubs qualifiés de présenter des équipes compétitives aux phases finales, il est proposé une modification exceptionnelle de l'article 12.1.4 du règlement du championnat de France interclubs en remplaçant 5 rencontres par 3 rencontres dans la phrase « Un joueur ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il a participé ou a signé la feuille de présence lors de 3 rencontres au minimum au cours de la saison régulière de son club, en championnat départemental, régional ou national. ».

Conseil exécutif - 12 & 13 mars 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la modification exceptionnelle de l'article 12.1.4 du règlement du championnat de France interclubs pour application immédiate pour l'ensemble des phases finales du championnat de France interclubs de la saison 2021-2022.

Championnat de France Interclubs 2022-2023

Le contexte

Les propositions de modifications apportées au règlement du championnat de France interclubs pour 2022-2023 concernent :
- L'introduction d'un article sur le joker médical,
- L'obligation de chaises d'arbitres pour toutes les divisions,
- Des corrections de forme.

Conseil exécutif - 12 & 13 mars 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement du championnat de France interclubs 2022-2023.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la mise en place d'un joker médical en 2022-2023.

Le règlement du championnat de France 2022-2023 est publié en Annexe 2.
L'annexe 01 Dispositions saison est publiée en Annexe 3.
L'annexe 04 Déroulement d'une rencontre est publiée en Annexe 4.

Statut des joueurs étrangers

Le contexte

Les propositions de modifications apportées au règlement du statut des joueurs étrangers pour la saison prochaine concernent :
- La suppression des références aux interclubs nationaux dans l'article 4 Classification des licenciés étrangers,
- L'ajout d'un nouvel article concernant la procédure de mutation pour les joueurs étrangers arrivant en championnat de France interclubs.

Conseil exécutif - 12 & 13 mars 2022

Le conseil exécutif adopte, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement du statut des joueurs étrangers.

Le règlement du statut des joueurs étrangers est publié en Annexe 5.

Amendes championnat de France interclubs

Le contexte

Le nombre d'amendes pour arbitre insuffisamment gradé en championnat de France interclubs a fortement augmenté cette saison. Les raisons sont essentiellement liées à la crise sanitaire (perte d'officiels techniques, absence de formations pendant 2 ans).
La sous-commission interclubs nationaux et la commission fédérale des officiels techniques proposent d'annuler les amendes pour arbitre insuffisamment gradé pour cette saison.

Conseil exécutif - 12 & 13 mars 2022

Le conseil exécutif valide, à la majorité, la levée des sanctions pour arbitre insuffisamment gradé en championnat de France interclubs pour l'ensemble de la saison 2021-2022.

Règlement des mutations

Le contexte

Les propositions de modifications apportées au règlement des mutations à partir de la saison 2022-2023 concernent :
- Des modifications de forme,
- L'ajout d'un article permettant l'application du joker médical,
- L'ajout d'un article concernant la procédure de mutation pour les étrangers arrivant en championnat de France interclubs.

Conseil exécutif - 12 & 13 mars 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications apportées au règlement des mutations.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le nouvel article (16) sur la procédure de mutation des joueurs étrangers.

Le règlement des mutations est publié en Annexe 11.

Règlement général des compétitions

Le contexte

Les propositions de modifications apportées au règlement général des compétitions et ses annexes à partir de la saison 2022-2023 concernent :
- Des modifications de forme visant à clarifier certains articles,
- Des précisions apportés à l'article 3.2.1.5 concernant l'application de la règle des «16 fois» pour les joueurs NC, P12 et P11, ainsi que l'autorisation de ne pas appliquer cette règle pour les compétitions par catégorie d'âge chez les jeunes et les vétérans,
- La modification de l'ordre des matchs pour les poules de 5, 6 et 7 joueurs/paires afin d'éviter des matchs décisifs dès le premier tour.

Conseil exécutif - 12 & 13 mars 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications de forme apportées au règlement général des compétitions et ses annexes.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, les modifications de l'article 3.2.1.5 du règlement général des compétitions.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la modification de l'ordre des matchs pour les poules de 5, 6 et 7 joueurs/paires.

Le règlement général des compétitions est publié en Annexe 6.
L'annexe 04 Placement des têtes de série est publiée en Annexe 7.
L'annexe 09 Définition des compétitions est publiée en Annexe 8.
L'annexe 11 Modèles de tableaux est publiée en Annexe 9.
L'annexe 12 Formats de tableaux et compétitions est publiée en Annexe 10.

RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES

Dialogue de gestion

Le contexte

A partir des travaux d'une cellule de réflexion, il a été proposé une organisation du Dialogue de gestion avec les ligues pour la période 2022-2024.
Voici les principaux éléments caractérisant cette organisation :
- Diagnostic territorial en 2022 pour les ligues avec choix de 3 axes à définir parmi une liste de points du projet fédéral,
- Dossier et engagement pluriannuel à réaliser sur 2022,
- Enveloppe de 300.000€ répartie en une part fixe (75%) et une part variable (25%) basée sur l'atteinte d'objectifs et indicateurs fixés (co-construits avec les ligues),
- Réajustement de dossiers pour 2023 et 2024,
- Échanges et évaluations intermédiaires réguliers entre les ligues et la FFBaD via des tableaux de bord partagés,
- Impossibilité de financement d'actions identiques par le Dialogue de gestion et l'Agence nationale du Sport-Projet sportif fédéral.

Conseil exécutif - 12 & 13 mars 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, la stratégie globale et du fonctionnement du Dialogue de gestion sur les 3 années à venir.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le calendrier de la campagne du Dialogue de gestion.

EMPLOI ET FORMATION

Plan emploi fédéral 2022

Le contexte

Les évolutions prévues pour la campagne 2022 du Plan emploi fédéral sont les suivantes :
- Travail d'une nouvelle architecture, en lien avec le projet fédéral,
- Soutien à la création de postes de directeurs de ligue,
- Poursuite du développement de proximité, tout en incitant à arrêter les postes dans les comités avec des interventions dans les clubs,
- Ouverture à des postes de communication et marketing,
- Clubs avenir : si création d'un deuxième emploi, chercher à aller sur un poste orienté vers la performance sociale,
- Clubs : toujours soutenus, avec au minimum 30 % du poste orienté sur la performance sociale,
- Objectif de le lancer à la fin du mois de février, pour ouverture des dossiers de candidature fin mars et validation des propositions au conseil exécutif de fin juin,
- Proposition d'indexer l'enveloppe en fonction du nombre de licenciés, en passant à une enveloppe de 250.000 € en 2022.

Conseil exécutif - 16 février 2022

Le conseil exécutif valide, à la majorité, l'architecture du Plan emploi fédéral 2022 et de son calendrier.

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, le montant de l'enveloppe dédiée au Plan emploi fédéral 2022 de 250.000 €.

E-TeamSport

Le contexte

E-TeamSport est un outil en ligne de gestion des ressources humaines particulièrement bien adapté au monde sportif. L'objectif est de proposer cet outil pour les organes déconcentrés de la fédération.
Ses principaux atouts sont :
- Gestion des temps de travail annualisés,
- Outil développé par le mouvement sportif avec la collaboration de fédérations pour optimisation,
- Coût attractif et sans engagement.

Conseil exécutif - 16 février 2022

Le conseil exécutif valide, à l'unanimité, un accord de principe pour la promotion et la gestion (intermédiaire) financière de e-TeamSport par la FFBaD avec les instances ligues, comités et clubs.

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
CEx	Conseil exécutif
CFA	Commission fédérale d'appel
CFOT	Commission fédérale des officiels techniques
CIJ	Circuit inter régional jeunes
CEJ	Circuit élite jeunes
CPPP	Classement permanent par points
CPPH	Classement par points hebdomadaire
CPL	Conseil des présidents de ligue
CSOE	Commission de surveillance des opérations électorales
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
GEO	Gestionnaire et organisateur de compétitions
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PPF	Parcours de performance fédérale
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions

LES ANNEXES

Annexe 1 p 8 Règles de fonctionnement du haut conseil

Annexe 2 p 12 Règlement du championnat de France interclubs (extrait)

Annexe 3 p 20 Championnat de France interclubs : Dispositions pour la saison 2022-2023

Annexe 4 p 21 Championnat de France interclubs : Déroulement d'une rencontre

Annexe 5 p 25 Statut des joueurs étrangers

Annexe 6 p 27 Règlement général des compétitions

Annexe 7 p 42 Annexe 04 du RGC : Placement des têtes de série et des places vacantes (extrait)

Annexe 8 p 43 Annexe 09 du RGC : Définition des compétitions (extrait)

Annexe 9 p 44 Annexe 11 du RGC : Modèles de tableaux

Annexe 10 p 49 Annexe 12 du RGC : Formats des tableaux et des compétitions

Annexe 11 p 51 Règlement des mutations

GdB

Règles de fonctionnement du haut conseil

Règlement
adoption : HC du 14 mars 2022
entrée en vigueur : 1er septembre 2022
validité : permanente
secteur : Administration et animation d'équipe
remplace :
nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Texte adopté par le haut conseil dans sa séance du 14 mars 2022 après avis de la commission fédérale éthique et déontologie en date du 22 janvier 2022.

1. INTRODUCTION

1.1. Dispositions

Le présent règlement complète les dispositions des articles 5.1 des statuts et 2.8 du règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton (FFBaD). Il ne peut contrevenir aux statuts et règlements de la FFBaD.

1.2. Adoption

Il est adopté par le haut conseil, après avis favorable de la commission éthique et déontologie, conformément à l'article 2.8.6 du règlement intérieur. Il a été présenté en Conseil exécutif en date du 12 et 13 mars 2022 et publié dans l'officiel du badminton (LOB) et intègre le guide du badminton.

2. PRECISIONS QUANT AU ROLE, AUX ATTRIBUTIONS ET AUX PRINCIPALES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL

Le haut conseil, représentatif des différentes parties prenantes de la FFBaD de par les collèges qui le composent (article 5.1.2 des statuts), organise collégialement les missions de surveillance, d'observation, de suivi et d'évaluation des principes de bonne gestion et de transformation de la FFBaD par le conseil exécutif. Il agit en toutes circonstances, dans le respect de ses prérogatives, en vue de préserver l'intérêt général de la FFBaD.

2.1. Formalisation

En référence à l'article 5.1.8.1 des statuts, il formalise, au besoin collégialement, des avis, propositions ou alertes d'intérêt général auprès du conseil exécutif, toute mesure utile à la bonne gestion, qu'il faut entendre, a minima, comme le respect des principes fondamentaux de la démocratie, comme la volonté de fédérer la communauté du badminton, comme la guidance des biens communs et au développement de la FFBaD, qui peut faire l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour du conseil exécutif (notamment les faits graves constatés dans l'exercice des attributions des instances dirigeantes) en application de l'article 4.1.5 des statuts.

2.2. Vérifications et contrôles

En référence à l'article 5.1.8.2 des statuts, il opère toute vérification et contrôle ce qu'il juge opportun et a notamment accès à tous les documents en lien avec la mission, aux outils de suivi et de transformation de la mise en œuvre du projet fédéral.

2.3. Rapport d'autoévaluation

En référence à l'article 5.1.8.4 et 5.1.8.5 des statuts, il entend et examine le rapport d'autoévaluation annuel présenté par le Conseil exécutif en application de l'article 4.1.8 des statuts (un mois avant la séance conjointe d'examen HC/CE) et au moins deux mois avant l'assemblée générale pour permettre au haut conseil d'y présenter son rapport d'évaluation.

2.4. Démocratie participative

En référence à l'article 5.1.8.3 des statuts, il vérifie la mobilisation de la démocratie participative en complément de la démocratie représentative (du droit de pétition, de l'interpellation, de sondages consultatifs, de groupes de travail et de consensus) dans les conditions définies par le règlement intérieur au chapitre 10 : « Démocratie participative ».

2.5. Consultation et expertise

Il peut être consulté en continu par le conseil exécutif, ses membres peuvent lui apporter leur expertise individuellement ou collégialement en lien avec les orientations de la politique de la FFBaD notamment pour la mise en œuvre de son projet fédéral.

3. PRINCIPES GUIDANT LES MISSIONS DU HAUT CONSEIL

3.1. Principe

Dans le cadre de ses missions, décrites à l'article 5.1.8 des statuts, le haut conseil devra veiller en particulier au respect des principes démocratiques, de probité, d'intégrité, et de transparence au sein de la FFBaD.

3.2. Demandes

Aussi, en référence à l'article 5.1.8.2 des statuts, il peut demander à ce que lui soit transmis tout document, solliciter l'audition de toute personne qu'il estime utile, pour mener à bien ses missions, après accord du président de la FFBaD ou par délégation du directeur général de la FFBaD ou directeur technique national.

3.3. Etudes

Le haut conseil pourra réaliser des études sous forme d'avis, de sa propre initiative ou sur demande du conseil exécutif, en lien avec ses missions précisées à l'article 5.1.8 des statuts.

3.4. Avis

Le haut conseil produira annuellement un avis, au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale, remis au conseil exécutif, sur la mise en place et le respect des modalités de mise en œuvre de la démocratie participative.

3.5. Consultation par le trésorier général

Le haut conseil est consulté par le trésorier général, dans le cadre de l'article 3 du règlement financier sur son budget prévisionnel nécessaire à la mise en œuvre de ses missions, notamment les modalités de mobilisation des services d'experts prévus à l'article 5.1.7 des statuts.

3.6. Correspondant

Le conseil exécutif désignera un correspondant auprès du haut conseil en son sein, afin de faciliter le suivi de ces travaux, et de s'accorder sur les moyens nécessaires à la réalisation des missions sous couvert du directeur général.

4. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU HAUT CONSEIL

4.1. Communication et confidentialité

4.1.1. Communication

Les membres du haut conseil s'engagent à ne pas s'exprimer individuellement en dehors des délibérations internes au haut conseil.
À l'extérieur du haut conseil, seule une expression collégiale est possible et est assurée, le cas échéant, par le président du haut conseil.

4.1.2. Confidentialité

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, chaque membre du haut conseil est astreint à un engagement de confidentialité.
Toutes les informations communiquées aux membres du haut conseil (présentées ou mises à leur disposition par tous moyens), les débats, délibérations et comptes-rendus de réunions, ainsi que tous les documents dont ils ont connaissance ou qui ont été produits au cours de leurs missions, doivent rester strictement confidentiels tant qu'ils ne sont pas rendus publics.
Cette obligation de confidentialité s'impose à toute personne membre du haut conseil et à toute personne appelée à assister à tout ou partie d'une réunion du haut conseil.
Seuls les documents, dont la publication est demandée par les statuts et règlements de la FFBaD ou par décision du conseil exécutif, pourront être communiqués publiquement.

4.2. Loyauté et bonne foi

Les membres du haut conseil et les personnes assistant aux réunions du haut conseil ne peuvent en aucun cas prendre d'initiatives susceptibles de nuire aux intérêts de la FFBaD ni ne doivent agir pour leur intérêt propre contre celui de la FFBaD. Ils sont par ailleurs tenus d'agir de bonne foi en toutes circonstances.

4.3. Saisine de la commission disciplinaire

Les violations potentielles des articles 4.1 et 4.2, du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une saisine de la commission de 1ère instance disciplinaire fédérale dans le cadre de son article 10, par la commission éthique et déontologie, conformément à l'article 2.14 du règlement intérieur.

4.4. Obligation de prise de licence

Les membres du haut conseil doivent, au cours de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale en application de l'article 2.8.4 du règlement intérieur.
À défaut, le conseil exécutif dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après avis du haut conseil et après mise en demeure de l'intéressé.

5. REUNIONS DU HAUT CONSEIL

5.1. Réunions avec une représentation du conseil exécutif

Le haut conseil et une représentation du conseil exécutif se réunissent une fois par semestre sauf besoin exceptionnel convenu entre le président de la FFBaD et le président du haut conseil.

Au cours de cette réunion, le haut conseil pourra formuler des propositions et demandes au conseil exécutif, vice et versa le conseil exécutif pourra solliciter le haut conseil à cette occasion. En outre, le haut conseil pourra interpeller et alerter le conseil exécutif dans le cadre des principes définis à l'article 2.1 du présent règlement et missions décrites à l'article 5.1.8 des statuts.

La date de la réunion et l'ordre du jour seront arrêtés conjointement par le président de la FFBaD et le président du haut conseil. L'une de ces deux séances annuelles comprendra l'examen du rapport annuel du conseil exécutif selon les modalités de l'article 5.1.8.4 des statuts de la FFBaD. Les modalités d'organisation seront précisées par le secrétariat général de la FFBaD en référence à l'article 2.2.7 du règlement intérieur.

5.2. Participation aux réunions

5.2.1. Modalités

Le haut conseil se réunit selon les modalités de l'article 5.1.6 des statuts.

5.2.2. Convocation

Le président du haut conseil établit l'ordre du jour des réunions au regard des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au président du haut conseil 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Il l'adresse au secrétariat général de la FFBaD, qui transmet aux membres du haut conseil l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires correspondants et adéquats au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion. Pour des raisons exceptionnelles, ces délais pourront être réduits.

Le président peut convoquer aux réunions du haut conseil, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime la présence ponctuelle nécessaire, en fonction de l'ordre du jour.

5.2.3. Délibérations

Le haut conseil ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout membre qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du haut conseil, perd la qualité de membre du haut conseil sur constat de ce dernier transmis au conseil exécutif qui acte la perte de la qualité de membre.

5.2.4. Les groupes de travail, groupes de projet

- Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le haut conseil. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions fédérales.
- Une lettre de mission formalise notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et la durée de sa mission. Elle est rédigée par le Président du haut conseil ou par l'autre représentant du collège des anciens élus fédéraux, par délégation.

5.3. Conduite des séances

Le président du haut conseil préside les séances du haut conseil ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du président, la séance est présidée par l'autre représentant du collège des anciens élus fédéraux.

Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte-rendu.

Le président peut suspendre la séance, mais il ne peut pas la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le haut conseil pourra délibérer et/ou voter à distance pour assurer l'efficience des instances de la FFBaD, conformément à l'article 11.6.1 du règlement intérieur.

5.4. Ordre du jour

Chaque séance débute par l'adoption du compte-rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du haut conseil y ayant assisté.

Le président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du haut conseil peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épuisé, le haut conseil peut aborder toute autre question de son choix.

5.5. Compte-rendu des séances

Le président de séance désigne un membre présent pour établir le projet de compte-rendu qui est signé par le président du haut conseil. Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du haut conseil.

Le compte rendu est ensuite approuvé dans les conditions de l'article 2.2.9 du règlement intérieur. Il est adressé dans la semaine qui suit son adoption aux membres du haut conseil et du conseil exécutif.

Ces comptes rendus sont diffusés ensuite sur la page dédiée du site fédéral.

5.6. Délibérations

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président du haut conseil ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

6. VACANCE D'UN POSTE DE MEMBRE DU HAUT CONSEIL

À défaut de candidat disponible dans les conditions de l'article 2.8.2 du règlement intérieur, il est procédé, à la moitié de la durée du mandat du haut conseil, à une nouvelle désignation de membre pour les postes restés vacants, selon les dispositions de l'article 2.8 du règlement intérieur. Elle comprend la publication dans LOB de la procédure d'installation du haut conseil (votée par le conseil exécutif, après avis favorable de la commission éthique et déontologie) dans les délais nécessaires.

En cas de démission d'un membre du haut conseil en cours de mandat, il est procédé à la désignation, suivant la procédure définie par le conseil exécutif, d'un nouveau membre pour le même poste dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 6 mois suivant la démission.

Les personnes élues sur un poste vacant le sont pour la durée du mandat du haut conseil restant à courir.

7. PROMOTION ET COMMUNICATION DU HAUT CONSEIL

Les activités du haut conseil comme celle du conseil exécutif seront diffusées par tous les moyens nécessaires, à ce titre :

- La FFBaD prévoit des espaces sur le site internet fédéral, explicitant le fonctionnement du haut conseil, son actualité et ses travaux.
- La FFBaD mobilisera au besoin ses différents supports de communication.

Annexe 2

GdB

Championnat de France Interclubs
règlement

Règlement
adoption : CEx 12-13/03/2022~~26/05/2021~~
entrée en vigueur : 01/06/~~2021~~2022
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 04.07.-2021/1
nombre de pages : 11 + 8 annexes + 8 formulaires

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Généralités 2
2. Promotion et relégation des équipes 2
2.1. Promotion 2
2.2. Relégation 3
3. Conditions particulières pour la promotion et la relégation des équipes 3
4. Inscription / forfait des équipes 3
5. Obligations des équipes 4
5.1. Obligations 4
5.2. Dérogations 4
6. Composition des équipes 4
7. Qualification des joueurs 5
8. Estimation de la valeur de l'équipe d'un club ..... 6~~5~~
9. Hiérarchie des joueurs 6
10. Joueurs titulaires 6
11. Joueurs mutés, licenciés étrangers ..... 7~~6~~
12. Nombre de matchs par rencontre ..... 7~~6~~
13. Arbitrage – juge arbitrage 7
14. Remplacement d'un joueur ..... 8~~7~~
15. Tenue vestimentaire des joueurs ..... 8~~7~~
16. Forfait sur un match 8
17. Barème des points par match ..... 9~~8~~
18. Barème des points par rencontre ..... 9~~8~~
19. Modalités de classement lors de la saison régulière ..... 10~~9~~
20. Disqualifications de joueurs et autres pénalités ..... 10~~9~~
21. Communication des résultats 10
22. Trophée et qualification au Championnat d'Europe des clubs ..... 11~~10~~
23. Réserves et réclamations ..... 11~~10~~
24. Pénalités et recours ..... 11~~10~~
25. Annexes et formulaires ..... 12~~11~~

1. GENERALITES

1.1.1. Le Championnat de France Interclubs (ICN) oppose les équipes des clubs affiliés à la FFBaD. Il comporte quatre divisions.

1.1.2. Le championnat « Élite » est composé de deux divisions :
- Le Top 12 est constitué de deux poules parallèles de 6 équipes.
- La Nationale 1 (N1) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.

1.1.3. Le championnat « National » est composé de deux divisions :
- La Nationale 2 (N 2) est constituée de six poules parallèles de 6 équipes.
- La Nationale 3 (N 3) est constituée de douze poules parallèles de 6 équipes.

1.1.4. Dans toutes les divisions, le championnat se déroule sur 10 journées (Jn) par rencontres aller-retour pour la saison régulière. À chaque journée est associée une « semaine », définie du lundi précédant une journée (ou une rencontre) au dimanche (cf. Annexe 4, point 8).

1.1.5. Une journée voit chaque équipe disputer une rencontre.

1.1.6. Une phase finale permet de déterminer le champion de France ainsi que les promotions pour chaque division.

1.1.7. Le déroulement de ces journées est défini aux annexes 3, 4, 5, 6 et 8.

1.1.8. Le système de comptage de points appliqué pour cette compétition sera celui adopté par la fédération internationale avant le début de la saison et ce dès la première journée de la compétition.

1.1.9. L'expression « chaque rencontre où le joueur est aligné » inclut les phases finales.

1.1.10. Le conseil exécutif fédéral désigne une commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs. Cette commission, dans la limite de la délégation qui lui est ainsi accordée, prend toutes les décisions utiles à la gestion quotidienne du championnat dans le cadre du présent règlement. Elle procède notamment à :
- la gestion des inscriptions,
- la qualification des joueurs,
- la gestion du calendrier,
- l'homologation des résultats.

Elle statue en première instance sur les réserves et réclamations et prononce d'éventuelles pénalités sportives dans le respect de l'article 24.

2. PROMOTION ET RELEGATION DES EQUIPES

Sous réserve des dispositions des articles 3 et 5, les divisions et poules sont reconstituées pour la saison suivante en fonction des résultats obtenus à l'issue de la saison.

2.1. Promotion

2.1.1. Les équipes classées premières de chaque poule de N1 rencontrent les équipes classées deuxièmes de l'autre poule. Si une des 2 premières équipes d'une poule déclare forfait, l'équipe classée troisième de la même poule peut prétendre prendre sa place en phase finale si elle est éligible à la montée. Le vainqueur de chaque rencontre monte en Top 12.

2.1.2. Les équipes classées premières de chaque poule de N2 se rencontrent en deux poules de 3. Si une des équipes classées première d'une poule déclare forfait, l'équipe de la même poule ayant le meilleur classement dans la poule et éligible à la montée pourra prétendre prendre sa place en phase finale. Le vainqueur de chaque poule rencontre le deuxième de l'autre poule ; les deux gagnants montent en N1.

2.1.3. Les équipes classées premières de chaque poule de N3 se rencontrent en trois poules de 4. Si une des équipes classées première d'une poule déclare forfait, l'équipe de la même poule ayant le meilleur classement dans la poule et éligible à la montée pourra prétendre prendre sa place en phase finale. Les deux premiers de chaque poule de la phase finale montent en N2.

2.1.4. Les équipes classées première et deuxième d'un championnat régional (compétition régionale de plus haut niveau en dessous du championnat de France) montent en N3. En cas de désistement d'une ou des deux équipes arrivées première ou deuxième de son championnat régional (ou d'impossibilité réglementaire de monter par la présence d'une autre équipe en championnat national), une place est

proposée uniquement à l'équipe arrivée troisième du championnat régional. Les noms des équipes promues doivent être transmis par les commissions régionales interclubs à la commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs au plus tard à la date précisée en annexe 1.

2.2. Relégation

2.2.1. Les équipes classées 6e des deux poules de Top 12 descendent en N1.

2.2.2. Les équipes classées 6e des deux poules de N1 descendent en N2.

2.2.3. Les équipes classées 6e des six poules de N2 descendent en N3.

2.2.4. Les équipes classées 5e et 6e des douze poules de N3 descendent en championnat régional.

3. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PROMOTION ET LA RELEGATION DES EQUIPES

3.1.1. Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer au championnat Élite.

3.1.2. Deux équipes d'un même club sont autorisées à participer au championnat National, avec au maximum une équipe par division.

3.1.3. Si une équipe qualifiée pour une phase finale est du même club qu'une équipe déjà présente au niveau supérieur (Élite pour une équipe de N2, N2 pour une équipe de N3), elle est remplacée par l'équipe classée au rang suivant de la même poule.

3.1.4. Si une équipe qualifiée pour une phase finale est forfait pour cette phase, elle peut être remplacée uniquement par l'équipe classée deuxième de sa poule. L'équipe forfait est rétrogradée dans la division inférieure et est passible de l'amende pour « forfait sur une journée » (cf. annexe 2).

3.1.5. Si une équipe de N1 est reléguée en N2 et que ce même club a déjà une équipe en N2, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en N3.

3.1.6. Si une équipe de N2 est reléguée en N3 et que ce même club a déjà une équipe en N3, cette dernière, quel que soit son classement, est reléguée en championnat régional.

3.1.7. Si une équipe de N3 est reléguée en championnat régional et que ce même club dispose d'une équipe susceptible d'être promue, cette dernière ne peut accéder au championnat National la même année. Elle peut être remplacée uniquement dans les conditions définies à l'article 3.1.8.

3.1.8. Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité :
- par repêchage d'une équipe reléguée ou rétrogradée dans la division inférieure,
- par promotion d'une équipe non promue.

La division inférieure est complétée, le cas échéant, selon le même principe. Si nécessaire, une ou plusieurs équipes supplémentaires sont qualifiées pour compléter les divisions.
En ce qui concerne la N3, les repêchages sont proposés aux équipes classées 5e de la saison précédente, selon l'ordre suivant : classement selon le nombre de points, matchs, sets et points de jeu divisés par le nombre de rencontres effectuées.

4. INSCRIPTION / FORFAIT DES EQUIPES

4.1.1. Les montants des droits d'engagement sont définis annuellement par décision du conseil exécutif fédéral et figurent en annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».

4.1.2. Les clubs doivent retourner le dossier d'inscription complet de leur(s) équipe(s) pour la saison suivante à la FFBaD. Ce dossier comprend le formulaire 1 « Championnat de France Interclubs - engagement ».
Il doit être accompagné :
- d'un versement représentant le montant de ses droits d'engagement défini à l'annexe 1 du présent règlement ;
- d'un versement représentant les amendes éventuelles infligées au club durant la saison précédant celle d'engagement ;
- de la lettre d'engagement du juge-arbitre visée à l'article 13 (formulaire 2).

Il doit parvenir au siège de la FFBaD au plus tard à la date précisée à l'annexe 1 « Dispositions spécifiques à la saison ».
En cas de dossier incomplet, aucun délai supplémentaire n'est accordé. L'équipe est considérée comme non réengagée.

4.1.3. Une équipe qui n'est pas réengagée par son club est remplacée selon les modalités de l'article 3.

4.1.4. Dans l'hypothèse où une équipe dont l'inscription a été validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs déclare forfait avant le début du championnat :
- si la composition des poules du championnat n'est pas encore officialisée, son inscription est retirée et l'équipe est remplacée. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés.
- si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, toutes les rencontres de l'équipe pendant la phase de poule sont considérées comme perdues par forfait. Elle est passible d'une amende pour désistement tardif ainsi que d'une pénalité sportive : interdiction pour une saison de participer au championnat ICN. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.

4.1.5. Si le championnat a débuté, l'équipe ne peut se désister. Une amende pour forfait général lui est infligée. Le club est passible d'une pénalité sportive. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.

5. OBLIGATIONS DES EQUIPES

5.1. Obligations

5.1.1. Chaque club participant a l'obligation de compter, au 1er février de la saison en cours :
- un juge-arbitre actif (critère validé par les CLOT ou la CFOT) parmi ses licenciés ;
- une école de Badminton labellisée.

Chaque club ayant une équipe en Top12 doit avoir le label Club Avenir, ou une Ecole Française de Badminton labellisée au minimum 3 étoiles.

5.1.2. Les clubs participants ont l'obligation de compter, pour chacune de leurs équipes, à la date du 1er février de la saison en cours, un arbitre licencié au club et un encadrant licencié ou salarié dans le club :
- Pour le Top 12 et la N1 :

  un diplômé d'État de Badminton (BE2, DES) ;
  un arbitre de Badminton actif de grade arbitre de ligue certifié minimum (distinct du juge-arbitre du club).
- Pour la N2 et la N3 :

  un diplômé d'État de Badminton (BE1, DE) ;
  un arbitre de Badminton actif de grade arbitre de ligue accrédité minimum (distinct du juge-arbitre du club).

La commission chargée de l'interclubs vérifiera à compter du 1er février les informations sur Poona. Pour les entraineurs salariés, elle interrogera les clubs et se réservera le droit de demander des documents complémentaires pour vérifier leur statut.

5.1.3. En cas de non-respect de l'une de règles précitées, l'équipe ne peut pas monter dans la division supérieure si son classement le permet et le club est passible d'une amende telle que définie à l'Annexe 2 « Amendes et Pénalités Sportives ». Au bout de deux saisons de non-respect l'équipe est rétrogradée en division inférieure.

5.2. Dérogations

5.2.1. Une équipe promue dans une division supérieure dispose des délais suivants pour se mettre en règle :
- un an pour l'arbitre ;
- deux ans pour le juge-arbitre et pour l'entraîneur.

6. COMPOSITION DES EQUIPES

6.1.1. Les équipes peuvent être composées de joueurs minimes, cadets, juniors, seniors ou vétérans.

6.1.2. Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du règlement des mutations, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans les divisions N2/N3 des championnats interclubs en France et à l'étranger.
Dans les championnats Elite N1/Top12, nonobstant les dispositions du règlement des mutations, un joueur pourra représenter 2 clubs de nationalité différente sur une même saison. Ce joueur ne pourra en aucun cas jouer dans une division inférieure en France.
A l'étranger, est considéré comme championnat interclubs toute compétition opposant des équipes mixtes de clubs (ou équivalent en droit étranger) ou de territoires. Un joueur évoluant dans le championnat

national (N2/N3) peut cependant participer à un autre championnat par équipes si l'équipe dans laquelle il est licencié en France n'est plus engagée dans aucune phase du Championnat de France Interclubs.

6.1.3. Tous les joueurs doivent :
- En Top12 et N1, être classés de niveau National dans au moins une discipline ;
- En N2 et N3, être classés de Niveau National, Régional ou Départemental dans au moins une des disciplines ;
- Etre classés au minimum R5 dans au moins une discipline s'ils sont minimes.

6.1.4. Chaque équipe du championnat Élite (TOP12/N1) doit obligatoirement compter sur la feuille de composition d'équipe au minimum 40% de joueurs issus de la formation française (JIFF).
Chaque équipe du championnat National (N2/N3) doit obligatoirement compter sur la feuille de composition d'équipe au minimum 60% de joueurs issus de la formation française (JIFF).

6.1.5. Un JIFF est un joueur répondant à l'un des critères suivants :
- avoir été licencié compétiteur actif à la FFBaD en catégorie minimes ;
- avoir été licencié compétiteur actif à la FFBaD pendant au moins 10 ans ~~plus de 10 ans de licence active en France~~ ;
- être répertorié sur la base fédérale Poona en 2005-2006.

~~A titre exceptionnel, la réglementation sur la possibilité de jouer avec 3 joueurs mutés pour s'adapter aux JIFF reste valable sur la saison 2021-2022. De ce fait les équipes de Top12, N1, N2 et N3 pourront aligner 3 joueurs mutés.~~

7. QUALIFICATION DES JOUEURS

7.1.1. Tout joueur participant à une journée d'Interclubs doit être en règle au plus tard le vendredi précédant la semaine comprenant ladite journée, à savoir :
- être autorisé à jouer en compétition ;
- avoir obtenu (si nécessaire) un classement ou reclassement officialisé par la Commission Nationale Classement ;
- avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation de mutation pour la saison en cours ;
- avoir un classement respectant l'article 6.1.3;

La date limite de validation de la licence dans le club engagé est fixée au 31 octobre de la saison en cours, excepté pour les joueurs ayant obtenu le statut de « joker médical » tel que défini à l'article 7.1.3.

~~Rappel : les joueurs de catégorie 2 ou 3 devront avoir envoyé les documents nécessaires conformément à l'article 4.2 du Statut des joueurs étrangers.~~

7.1.2. Tout joueur participant à une compétition inscrite au calendrier BE ou BWF la même semaine qu'une journée du Championnat de France Interclubs pourra participer à la journée de ce championnat (et uniquement celui-ci) à condition :
- soit de n'être plus engagé sur une compétition internationale au plus tard lors de la réunion des responsables d'équipe de cette compétition ;
- ou d'avoir été éliminé de la compétition au plus tard le vendredi précédant la journée interclubs visée ;
- et que, en tableau de simple, cette élimination ne soit pas la conséquence d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou un abandon.

Dans le cas d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou d'un abandon sur un match de double, la Commission fédérale chargée de l'interclubs prendra position en fonction des données auxquelles elle aura accès.

7.1.3. Remplacement d'un joueur pour raison médicale dans le Championnat de France interclubs : « joker médical »

Toute demande de remplacement d'un joueur (d'une joueuse) pour raison médicale (« joker médical ») dans le Championnat de France interclubs est à faire auprès de la commission en charge de la gestion du Championnat de France interclubs.

Cette demande :
- Ne sera examinée que si la durée d'indisponibilité pour raison médicale du joueur (de la joueuse) remplacé(e) est justifiée et égale ou supérieure à 22 semaines ;
- Est à faire au maximum 15 jours avant la date programmée de la sixième journée du Championnat de France interclubs au calendrier fédéral.

Les justificatifs de cette indisponibilité seront transmis par la commission en charge de la gestion du Championnat de France interclubs à la commission médicale fédérale qui sera seule apte à les valider.

Le joueur (ou la joueuse) remplaçant(e) ne peut en aucun cas :
- Etre déjà licencié(e) dans un club participant au Championnat de France interclubs ou à un Championnat régional interclubs ;
- Avoir un classement BWF supérieur au joueur (ou joueuse) remplacé(e) ;

- Avoir une cote au CPPH (après éventuel reclassement) supérieure au joueur (à la joueuse) remplacé(e) à la date de validation du remplacement.

Dès le retour du joueur (de la joueuse) blessé(e) à la compétition, et quel que soit le niveau de la compétition tant en France qu'à l'étranger, le « joker médical » ne pourra plus participer à aucune rencontre interclubs de quelque niveau que ce soit.
Si le joueur (la joueuse) remplaçant(e) répond en tout point à l'article 1 du règlement des mutations, il(elle) devra respecter l'intégralité de la procédure de mutation et sera considéré(e) avec les spécificités accordées au statut de « joker médical muté » (cf. règlement des mutations).
Si le joueur (la joueuse) n'était pas licencié(e) en France la saison précédente, mais précédemment, et s'il (elle) n'a pas joué la saison précédente à l'étranger, il(elle) sera considéré(e) comme « joker médical non muté ».

8. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'EQUIPE D'UN CLUB

8.1.1. Le barème suivant est appliqué à chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe.

NATIONAL N1	12 points
NATIONAL N2	11 points
NATIONAL N3	10 points
REGIONAL R4	09 points
REGIONAL R5	08 points
REGIONAL R6	07 points

DEPARTEMENTAL D7	06 points
DEPARTEMENTAL D8	05 points
DEPARTEMENTAL D9	04 points
PROMOTION P10	03 points
PROMOTION P11	02 points
PROMOTION P12	01 point

8.1.2. La valeur de l'équipe d'un club s'apprécie selon le même barème en tenant compte des trois joueurs et des trois joueuses les mieux classés.
Quand une équipe est incomplète, les joueurs et joueuses manquants seront comptabilisés pour zéro point.
Le classement à prendre en compte pour chaque joueur(se) est le classement de la discipline dans laquelle il (elle) est le mieux classé(e).

8.1.3. Au cours d'une même semaine, une équipe d'un club évoluant dans une division inférieure ne peut en aucun cas avoir une valeur globale (art. 8.1.2.) supérieure à celle d'une autre équipe du même club évoluant dans une division supérieure. En cas d'infraction à cette règle, les deux équipes perdraient leurs rencontres par forfait pour une même journée de championnat.

9. HIERARCHIE DES JOUEURS

9.1.1. La hiérarchie des joueurs en simple est établie selon l'ordre de priorité suivant :
- Classement BWF de la semaine précédant la journée si le joueur est dans le Top 100 BWF ;
- Classement fédéral (cote du CPPH) du vendredi précédant la semaine comprenant la journée, soit à J-8 si la journée se déroule un samedi.

9.1.2. La hiérarchie des paires en double est établie selon le classement fédéral (cote du CPPH) en additionnant les points de chaque joueur dans la discipline de double concernée et selon le même calendrier que l'article 9.1.1.

9.1.3. Le classement fédéral ainsi que le statut de chaque joueur sont définis par la base Classement qui est consultable sur le site Internet : poona.ffbad.org.

9.1.4. À cote égale, le capitaine a le choix, à chaque rencontre, de la hiérarchie de ses joueurs ou paires.

10. JOUEURS TITULAIRES

10.1.1. Un joueur ayant participé à au moins trois rencontres de la saison régulière dans une même équipe de son club ne peut plus être aligné au cours de la même saison dans aucune autre équipe de son club évoluant dans une division inférieure des championnats interclubs nationaux.

10.1.2. Un joueur évoluant dans le championnat Élite (N1/Top12) et dans un autre championnat à l'étranger est considéré comme titulaire est ne peut donc pas être aligné dans une division inférieure.

Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe de son club par semaine. La semaine est définie dans l'article 1.1.4.

11. JOUEURS MUTES, LICENCIES ETRANGERS

11.1.1. Tout joueur non licencié en France et ayant participé à une compétition à l'étranger la saison précédente est considéré comme muté. ~~Tous les joueurs étrangers intégrant le Championnat doivent effectuer une demande de mutation avant le 31 mai de la saison n-1. Passé ce délai, ils seront susceptibles de subir le délai de carence réglementaire pour la saison n.~~

11.1.2. Les démarches nécessaires à l'intégration du joueur dans le Championnat de France Interclubs sont définies dans le règlement ~~du statut des étrangers~~ des mutations, chapitre 02.03~~2~~ du guide du badminton.

~~Classification des licenciés étrangers~~

~~La classification est définie dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 2.2 du guide du badminton.~~

11.1.3. L'équipe alignée pour chaque rencontre doit comprendre :

Dans le championnat Élite (Top12/N1) :

- Au maximum 3 joueurs mutés ~~à titre exceptionnel pour la saison2021-2022~~
- Plus de 40% de joueurs répondant aux critères JIFF définis dans l'article 6.1.3.

Dans le championnat National (N2/N3) :

- Au maximum 3 joueurs mutés ~~à titre exceptionnel pour la saison2021-2022,~~
- Plus de 60% de joueurs répondant aux critères JIFF définis dans l'article 6.1.3.

12. NOMBRE DE MATCHS PAR RENCONTRE

12.1.1. Chaque rencontre de la saison régulière consiste en 8 matchs, à savoir :

- 2 Simples Hommes
- 2 Simples Dames
- 1 Double Hommes
- 1 Double Dames
- 2 Doubles Mixtes

12.1.2. Un joueur ne peut disputer lors d'une même rencontre ni plus de deux matchs, ni deux matchs dans la même discipline.

12.1.3. L'ordre dans lequel les joueurs sont alignés en simple et en double doit respecter la hiérarchie établie à l'article 9.

12.1.4. Un joueur ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il a participé ou a signé la feuille de présence lors de 5 rencontres au minimum au cours de la saison régulière de son club, en championnat départemental, régional ou national.

12.1.5. Un joueur ayant abandonné sur un match ne peut pas être aligné sur un 2ème match de la même rencontre. Il peut toutefois être remplacé selon les modalités définies au §14

13. ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

13.1.1. Au moment de son inscription, chaque équipe doit indiquer le nom d'un juge-arbitre (licencié dans son club ou par dérogation dans la même ligue) qui s'engage par écrit à accepter d'officier au minimum sur deux journées dans la saison d'interclubs (en proposant au minimum quatre dates de disponibilité dont au moins la moitié aux jours et horaires standard des rencontres tels que définis à l'article 8 de l'annexe 4). Un même juge-arbitre peut représenter, au maximum, deux équipes d'interclubs à condition de doubler ses engagements et disponibilités.

- Le juge-arbitre doit être au minimum de grade ligue certifié et licencié à la date d'activité.
- Les juges-arbitres sont désignés par la CFOT.
- Les indemnités, les frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement (sur demande préalable) sont à la charge de la FFBaD.
- Les repas sont à la charge de l'organisateur.

13.1.2. Les équipes fournissent pour chaque journée, à domicile et en déplacement :

- un arbitre au minimum de grade arbitre fédéral en Top 12 et N1 ;
- un arbitre au minimum de grade arbitre de ligue certifié en N2 et N3;
- ces arbitres doivent être licenciés à la date de la première journée d'interclubs où ils officient en tant qu'officiel de terrain.

Les frais de déplacement et d'hébergement, les repas et indemnités sont à la charge du club.
L'arbitre du club doit officier avec la tenue réglementaire des arbitres FFBaD.
Il ne doit avoir comme seule et unique fonction que l'arbitrage. Il ne peut être en aucun cas joueur, capitaine, conseiller, kinésithérapeute ou toute autre fonction non relative à l'arbitrage.

13.1.3. Pour la phase finale du Top 12, les arbitres sont désignés par la CFOT. Leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement et indemnités sont à la charge de la FFBaD.

13.1.4. Au cours de la saison régulière du Top 12, les équipes hôtes de chaque rencontre doivent mettre à disposition du Juge Arbitre une cohorte d'au moins 8 juges de lignes formés à minima accrédités. A chaque rencontre du Top 12, tous les juges de ligne doivent porter une tenue identique (hors couleur blanche) dont une casquette.

14. REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

14.1.1. Un joueur inscrit sur la feuille de rencontre ayant débuté son premier match et dans l'impossibilité de disputer le match qu'il lui reste à disputer (par exemple en cas de blessure pendant le premier match) peut être remplacé. Le remplacement avant le premier match n'est pas autorisé.

14.1.2. Le remplaçant doit être qualifié pour disputer la rencontre en respectant les articles 6, 7, 10 et 11.

14.1.3. Le remplaçant doit figurer sur la déclaration de présence respectant l'article 7.1.4 de l'annexe 4.

14.1.4. Le remplacement doit respecter le nombre de matchs autorisés par rencontre (article 12.1.2).

14.1.5. Le remplacement doit respecter la hiérarchie des matchs (article 12.1.3). Cependant, si aucun des deux matchs d'une discipline n'a été joué, le JA peut autoriser l'inversion des joueurs (en simple) ou équipes (en double) pour respecter la hiérarchie des matches.

14.1.6. Si le joueur ne peut être remplacé, le match est alors perdu par forfait.

15. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

15.1.1. Les maillots des équipes doivent respecter le règlement « Tenues vestimentaires et publicité ».

15.1.2. Les équipes doivent disposer de deux jeux de maillots de couleurs dominantes différentes. Pour une rencontre, tous les joueurs d'une équipe doivent porter des maillots identiques. Les équipes doivent se mettre d'accord de façon à avoir des couleurs différentes. La priorité est donnée à l'équipe qui reçoit qui doit mentionner cette information sur l'invitation. Il appartient à l'équipe visiteuse de prendre les dispositions nécessaires pour se munir d'une couleur différente de maillots.

15.1.3. Tous les joueurs(ses) de l'équipe doivent porter un short (ou jupette) de même couleur.

16. FORFAIT SUR UN MATCH

16.1.1. Est considéré comme match perdu par forfait :
- un match non joué ;
- un match joué par un joueur non qualifié pour jouer au regard des articles 6, 7, 9, 10 et 11 ;
- un match hiérarchiquement inférieur à ceux disputés par un joueur non qualifié (SH2 si le 1 n'est pas en règle) ;
- tous les matchs indûment décalés à la suite d'une erreur de hiérarchie (par exemple SH1 et SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés)
- ~~un match indûment décalé à la suite d'une erreur de hiérarchie (SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés) ;~~

16.1.2. ~~-~~En cas de forfait de joueurs, les matchs non joués sont ceux hiérarchiquement inférieurs (ex : un forfait en simple hommes se fait sur le second simple).

16.1.3. Pour les cas de dépassement de quota (~~plus de 1 joueur étranger de catégorie 3 aligné ou~~ plus de 3 mutés alignés), on considère comme qualifié(s) le(s) premier(s) joueur(s) à avoir joué.

16.1.4. Dans le cas d'un joueur aligné dans les trois disciplines, c'est pour le double (hommes ou dames) qu'il est considéré comme non qualifié.

GdB

Championnat de France interclubs

Dispositions pour la saison 20221-20232

Annexe 01
adoption : CEx du 12-13 mars 2022
entrée en vigueur : 01 juin 20221
validité : saison 20221-20232
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 04.07.A01-2021/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DATE D'INSCRIPTION

La date limite de réception des dossiers d'inscription pour la saison 20221-20232 est fixée au lundi 07 juin 2021. 01 juin 2022

2. DROITS D'ENGAGEMENT DU CHAMPIONNAT INTERCLUBS

Top 12	525 €
Nationale 1	525 €
Nationale 2	370 €
Nationale 3	210 €

Pour la saison 2021-2022, les droits d'inscription ne seront exigibles qu'en cas de repêchage dans une division supérieure. Si le club était déjà inscrit en ICN, il devra payer le complément par rapport à son inscription pour la saison 2020-2021. Si le club est repêché en N3, il devra s'acquitter du montant total, n'étant pas inscrit en ICN pour la saison 2020-2021. Les clubs ne s'inscrivant pas seront remboursés.

3. DROITS DE CONSIGNATION

Dépôt d'une réserve ou d'une réclamation	80 €

4. AIDE A L'ORGANISATION DES PHASES FINALES

4.1. Phase finale de Top 12

Une subvention spécifique de 1 000 € est versée à l'organisateur de cette journée.

4.2. Phase finale de N2

Une subvention spécifique de 400 € est versée à l'organisateur de ces journées.

4.3. Phase finale de N3

Une subvention spécifique de 250 € est versée aux organisateurs de ces journées.

5. EQUIPES REGIONALES PROMUES

La date limite de communication par les CRI des équipes régionales promues pour la saison 2022-2023 est fixée au mercredi 11 mai 2022. 10 mai 2022

6. ADRESSES

Saisie des résultats :

http://www.ffbad.org/competitions/ffbad-badnet-org/
Envoi des résultats :
interclubs@ffbad.org
Fédération Française de Badminton
9-11 Avenue Michelet
93583 Saint-Ouen Cedex
tél. : 01 49 45 07 07

Site fédéral : www.ffbad.org

GdB

Championnat de France interclubs

déroulement d'une rencontre de saison régulière

Annexe 04
adoption : CEx ~~26/05//2021~~12-13/03/2022
entrée en vigueur : 01/06/2021
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 04.07.A04-2021/1
nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, fourniture des volants, mise en rapport avec le juge-arbitre désigné par la CFOT, tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais.

1. CONVOCATIONS

L'équipe-hôte informe les équipes et le Juge-Arbitre par courrier ou email avec copie à interclubs@ffbad.org, au moins 20 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessous et leur communique la marque et le type des volants retenus ainsi que la couleur de sa tenue pour la rencontre.

2. ACCUEIL DES EQUIPES ET DU JUGE-ARBITRE

Elle se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) dans le gymnase ou à proximité.

Elle se tient à la disposition des juge-arbitres qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement, de leur restauration et de leur déplacement durant la compétition.

3. VOLANTS

Les volants seront fournis par l'équipe hôte :

- En Top 12, au moins deux vitesses de volants de la même marque et du même type en quantité suffisante pour la rencontre ;
- En N1, N2 et N3, au moins une vitesse de volants de la même marque et du même type en quantité suffisante pour la(les) rencontre(s).

Les volants utilisés devront respecter le cadre d'utilisation des volants classés pour la saison en cours.

- Volants Élite pour le championnat Élite ;
- Volants Standard minimum pour le championnat National.

L'utilisation de volants non-agréés est passible d'une amende.

4. SALLE

4.1.1. La salle doit être apte à accueillir une compétition de haut niveau concernant :

- la hauteur du plafond ;
- les conditions d'éclairage ;
- l'accueil du public (tribune) ;
- la présence d'un local anti-dopage ;
- la présence d'une sonorisation.

L'équipement (traçage et poteaux) devra respecter les normes mentionnées au règlement technique fédéral concernant la sécurité.

4.1.2. Le nombre minimum de terrains requis est de 2. Les matchs devront se dérouler en parallèle sur les deux terrains.

4.1.3. Pour assurer la qualité du plateau sportif :

- En Top 12 et N1, la salle devra figurer au niveau national dans le classement national relatif aux équipements sportifs ; à défaut, des tapis devront être installés sur tous les terrains utilisés ; ces tapis sont néanmoins recommandés même si la salle a un classement national.
- Des tapis sont recommandés en N2, dans la perspective d'une future obligation à ce niveau ;
- Des tapis sont souhaitables en N3.

4.1.4. Le nombre minimum de chaises d'arbitres de badminton requis est de 2 :

~~– Ces chaises sont obligatoires en Top 12, N1 et N2, sans dérogation possible ;~~

~~– Ces chaises sont recommandées en N3, dans la perspective d'une future obligation à ce niveau.~~

– Ces chaises sont obligatoires dans toutes les divisions. Une dérogation exceptionnelle est accordée aux clubs accédant à la N3 et ce uniquement pour la saison 2022/2023.~~, sans dérogation possible.~~

5. AFFICHAGE

Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution de la rencontre dans son ensemble. La table de marque devra annoncer le score de la rencontre après chaque match.

Des scoreurs devront permettre de suivre l'évolution des scores pour chaque terrain.

6. TABLE DE MARQUE

L'équipe hôte doit prévoir des moyens informatiques (PC + imprimante) et humains (une personne minimum qui ne pourra en aucun cas avoir une autre fonction sur la rencontre) suffisants pour la tenue correcte de la table de marque. Il est recommandé que cette personne soit GEO. En cas de négligence constatée par le juge-arbitre, l'équipe hôte pourra se voir infliger une amende (cf. Annexe Amendes et Sanctions Sportives).

L'équipe hôte doit également tenir à disposition, à la table de marque, une trousse de secours complète afin de pouvoir intervenir en premiers soins.

7. DECLARATION DE PRESENCE ET COMPOSITION D'EQUIPE

7.1.1. La salle est ouverte **au moins 1 heure 15** avant le début de la rencontre. Les équipes doivent remettre leur déclaration de présence (dans un premier temps sans la signature des joueurs) dès leur arrivée dans la salle et au plus tard **une heure** avant l'heure prévue de la rencontre. Un retard dans le dépôt de ce document sera inscrit au rapport du juge-arbitre et passible d'une amende à l'initiative de la Commission fédérale chargée de l'interclubs. En application de l'article 10.1.1 du règlement, pour un club ayant plusieurs équipes dans les ICN, un même joueur ne peut figurer sur les feuilles de présence de deux rencontres différentes, au cours d'une même journée, même si ces rencontres se disputent dans la même salle.

7.1.2. La réunion du juge-arbitre avec les capitaines aura lieu dès que les déclarations de présence seront imprimées pour chaque équipe. Elle devra avoir lieu **au plus tard 45 mn** avant l'heure prévue de la rencontre. Le juge arbitre remet à chaque capitaine la liste des joueurs de l'autre équipe ainsi que la liste de ses propres joueurs.
Le juge arbitre fixe l'heure limite de remise des compositions des équipes, avec un minimum de 15 minutes avant de restituer la feuille.

7.1.3. Les joueurs figurant sur la feuille de présence devront signer celle-ci à la table de marque en présentant au juge-arbitre une pièce d'identité. Pour les pièces étrangères celles-ci devront être rédigées en alphabet romain. Les pièces d'identités françaises et étrangères devront respecter le paragraphe « justificatif d'identité » figurant dans le document « précisions réglementaires ». Cette signature doit avoir lieu au plus tard 30 mn avant l'heure prévue de la rencontre. Cette vérification est obligatoire même si le joueur est connu du juge arbitre ou de toute autre personne. Aucune dérogation ne pourra être admise. Si un joueur ne peut satisfaire à ce contrôle dans ces délais, il ne pourra en aucun cas participer à la rencontre et ne pourra figurer sur la feuille de composition d'équipe. Dans ce cas, le Juge arbitre devra informer les deux capitaines et leur permettre s'ils le désirent de modifier la composition de leur équipe dans un délai qui ne devra pas excéder 10 minutes. La composition d'une équipe ne peut pas être communiquée à l'adversaire tant que l'ensemble des joueurs n'a pas signé la feuille de présence. Les joueurs devront être en état de jouer (à constater par le juge-arbitre, ou, à défaut, par l'arbitre à l'arrivée du joueur sur le terrain et à confirmer par un médecin le cas échéant). L'arbitre accompagnant l'équipe devra être présent au plus tard une heure avant l'heure prévue de la rencontre et présenter une pièce d'identité. S'il ne peut satisfaire à ce contrôle, il pourra être considéré comme absent avec les conséquences prévues dans ce cas de figure, mais sera autorisé à arbitrer pour le bon déroulement de la rencontre.

7.1.4. Les capitaines sont seuls responsables de la composition de leur équipe.
Ne pourront figurer valablement sur la feuille de rencontre que des joueurs **mentionnés sur la déclaration de présence**. Une fois remise, la composition ne peut être modifiée, excepté dans les cas prévus à l'article 14 du règlement de la compétition, relatif au remplacement d'un joueur. Un retard dans le dépôt de ce

document sera inscrit au rapport du juge-arbitre et passible d'une amende à l'initiative de la Commission fédérale chargée de l'interclubs.

7.1.5. L'ordre des matchs est déterminé par le juge-arbitre afin d'améliorer le déroulement de la rencontre (équité sportive, respect des temps de repos, enchaînement des matchs…). Si les deux capitaines sont d'accord sur un ordre, ils peuvent le proposer au Juge-arbitre.

7.1.6. 10 minutes avant le début de la rencontre une présentation des joueurs et du corps arbitral sera faite au public.

8. HORAIRES

8.1.1. La rencontre devra avoir lieu le samedi ou le dimanche prévu pour la journée concernée au calendrier.
Une rencontre peut débuter:
- le samedi, à 13h au plus tôt et 19h au plus tard ;
- le dimanche, à 10h au plus tôt et 14h au plus tard.
Les clubs sont tenus de communiquer un jour et un horaire pour leurs rencontres à domicile sur le dossier d'inscription, dans le délai d'inscription requis.
Par défaut, sans précision du club, l'horaire standard retenu est le samedi à 16 heures pour le début de la rencontre.

~~**SPECIFICITE DU TOP12 :**~~

~~8.1.1.~~8.1.2. : Spécificité du Top12
Une exception peut être faite pour les clubs de la division Top12, qui peuvent demander une dérogation pour organiser leur journée sur le jour et l'horaire qu'ils souhaitent. Toutefois, la rencontre devra avoir lieu durant la même semaine qu'initialement prévue. Cette demande devra être communiquée au plus tard le 31 août et ne sera effective qu'après validation de la commission fédérale chargée des interclubs ainsi que l'équipe visiteuse.
A noter que les journées 9 et 10 ne pourront obtenir aucune dérogation et devront donc être jouées le samedi à 16h.

~~8.1.2.~~8.1.3. Si un club accueille deux rencontres, le début de la deuxième rencontre devra être espacé de 3 heures minimum par rapport à la première rencontre. Par défaut, l'horaire standard pour le samedi est à 13 h pour la première rencontre (équipe 2) et 16 h pour la seconde rencontre (équipe 1).

~~8.1.3.~~8.1.4. Si un club accueille trois rencontres, le début de la rencontre de l'équipe 1 devra être espacé de 3 heures minimum par rapport à celui des équipes 2 et 3. Par défaut, l'horaire standard pour le samedi est à 13 h pour les deux premières rencontres (équipe 2 et 3) et 16 h pour la troisième rencontre (équipe 1).

~~8.1.4.~~8.1.5. Si 2 clubs différents sont amenés à partager un équipement le même jour, les horaires des 2 rencontres doivent être espacés d'au moins 3 heures.

~~8.1.5.~~8.1.6. La dernière journée de la saison régulière se déroule comme suit :
- - club ayant une seule équipe : samedi 16h
- - club ayant deux équipes : samedi 13h (équipe 2) et 16h (équipe 1)
- - club ayant trois équipes : samedi 13h (équipes 2 et 3) et 16h (équipe 1).

9. DEROGATIONS : HORAIRES, LIEU, HAUTEUR, TRIBUNE

9.1.1. Toute demande de modification du jour et/ou de l'horaire ou d'inversion d'une rencontre après publication du calendrier de la saison, ainsi que toute demande concernant la salle (hauteur inférieure ou absence de tribune) devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Commission fédérale chargée de l'interclubs à l'aide du formulaire 8 « Demande de dérogation ».
Aucune demande de dérogation ne peut être déposée concernant l'absence de buvette.

9.1.2. Les différentes demandes de dérogation doivent respecter les points suivants :
9.1.2.1 Un changement d'horaire/jour peut être effectué plus de 6 semaines avant une rencontre :
La demande de dérogation doit
- Comporter un justificatif d'empêchement d'occupation de la salle à l'horaire standard et la nouvelle proposition d'horaire/jour,

- Être transmise en même temps par courriel à l'équipe adverse, au juge- arbitre de la rencontre et à la commission fédérale chargée des interclubs ;

~~- Pour être accepté par la commission fédérale chargée des interclubs, tout changement d'horaire/ jour doit être validé au plus tard 2 semaines avant la rencontre suite à un accord tri-partie (clubs qui accueille la rencontre, club visiteur, juge-arbitre de la rencontre)~~

9.1.2.2 Pour un changement de jour/horaire effectué entre 6 et 2 semaines avant la rencontre, la demande devra être transmise à la commission fédérale chargée des interclubs par le club recevant avec les accords écrits du ou des club(s) adverse(s) ainsi que du JA désigné.

9.1.2.3 Une demande d'inversion de rencontre peut être effectuée au moins 2 semaines avant la rencontre. La demande devra être transmise à la commission fédérale chargée des interclubs par le club recevant avec les accords écrits du ou des club(s) adverse(s).

9.1.2.4 Une dérogation de lieu/hauteur/tribune ~~peut être effectuée : la demande~~ ne nécessite pas d'accord mais doit être effectuée auprès de la Commission fédérale chargée des interclubs au moins 2 semaines avant la journée concernée.

En cas de changement de lieu, si la convocation a déjà été transmise au JA et à l'équipe visiteuse avant la demande de dérogation, l'équipe qui accueille la rencontre doit transmettre par courriel une nouvelle convocation à l'équipe visiteuse ainsi qu'au juge arbitre.

Cette nouvelle convocation doit stipuler clairement le changement de lieu accepté par la Commission fédérale chargée des interclubs.

9.1.3. Toute demande de report de la rencontre ne pourra être prise en considération que pour des motifs exceptionnels. Elle devra respecter les mêmes délais que les demandes de modification de jour et/ou d'horaire. La journée de remplacement devra dans tous les cas se dérouler au plus tard avant la date de la journée suivante au calendrier fédéral. La dernière journée de la saison ne pourra pas être reportée et se déroulera obligatoirement aux jours et heures standards du championnat (art.8). Les équipes ne disposant pas de leur salle à cet horaire pourront solliciter auprès de la Commission fédérale chargée de l'interclubs la possibilité de jouer cette journée à l'extérieur (elle pourra être avancée en cas de force majeure).

9.1.4. En cas de litige, la Commission fédérale chargée de l'interclubs tranchera en dernière instance à la lecture des arguments des différents partis.

9.1.5. En dernier lieu et pour circonstances exceptionnelles, la Commission fédérale chargée de l'interclubs se réserve le droit de déroger aux clauses du présent article 9.

10. RETARD D'UNE EQUIPE:

10.1.1. En cas de retard d'une équipe :

- Le capitaine de l'équipe en retard est tenu de contacter le Juge-arbitre de la rencontre dès que possible pour prévenir du retard. Le Juge-arbitre préviendra la Commission fédérale chargée de l'interclubs également dès que possible.
- Pour un retard de moins d'une heure par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la déclaration de présence (H –1), la rencontre doit être lancée dès l'arrivée des retardataires.
  - Dès qu'une équipe est composée de 4 joueurs (avec au moins 1 homme et au moins 1 dame), elle est considérée comme complète.
  - Le Juge-arbitre lancera la rencontre (déclarations de présence, briefing des capitaines, composition d'équipe, signature de la feuille de présence) dès que les deux équipes seront complètes.
  - Les premiers matchs de la rencontre ne pourront pas démarrer à plus de H+1 par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la composition d'équipe
- Pour un retard de plus d'une heure par rapport à l'horaire prévu de dépôt légal de la déclaration de présence, la rencontre est perdue par forfait.

10.1.2. Le Juge-arbitre consignera dans son rapport les faits. L'équipe en retard devra dans les 5 jours suivants envoyer à la Commission fédérale chargée de l'interclubs une lettre explicative.

La Commission fédérale chargée de l'interclubs décidera en fonction des explications de la sanction et/ou de l'amende éventuelle.

10.1.3. La Commission fédérale chargée de l'interclubs se réserve le droit d'assouplir ces règles notamment en cas de situation exceptionnelle.

GdB

Statut des joueurs étrangers

Règlement
adoption : ~~CA~~ CEx ~~18-19/03/2017~~12-13/03/2022
entrée en vigueur : 01/09/2022~~2017~~
validité : permanente
secteur : Administration et animation d'équipe
remplace : GUI 02.02 2021/1
pages : 2 pages + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

La délivrance d'une licence aux joueurs de nationalité étrangère est définie dans le règlement intérieur de la FFBaD, chapitre 6.5.

Les joueurs étrangers sont admis de plein droit à participer à certaines compétitions fédérales ou autorisées par les instances fédérales, dans les conditions définies par ces compétitions, ou à défaut par les conditions ci-dessous.

2. PARTICIPATION DES ETRANGERS A UNE COMPETITION EN FRANCE

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de ladite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec ladite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès des étrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

3. PARTICIPATION DES LICENCIES ETRANGERS A UNE COMPETITION EN FRANCE

~~2.1.~~3.1. ~~aux c~~Championnats nationaux individuels

Seuls les joueurs et joueuses titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport français sont autorisés à participer aux championnats de France individuels et aux étapes des circuits qualificatifs pour ces championnats.

Une dérogation sera accordée aux joueurs étrangers sélectionnables en équipe de France au regard des règles de la BWF en la matière, à la date de clôture des inscriptions du championnat.

Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité peuvent s'inscrire aux championnats individuels des autres pays dont ils possèdent la nationalité.

3.2. Autres compétitions

Les joueurs étrangers licenciés à la FFBaD sont admis de plein droit à participer aux autres compétitions, dans les conditions définies par ces compétitions.

~~3.~~4. CLASSIFICATION DES LICENCIES ETRANGERS ~~ET PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INTERCLUBS~~

~~3.1.~~4.1. Classification

Les licenciés de nationalité autre que française sont classés en trois catégories.

~~3.1.1.~~4.1.1. Catégorie 1

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des :

- États membres de l'Union Européenne ;
- États de l'Espace Économique Européen ;
- États assimilés aux deux sous-catégories précédentes.

~~3.1.2.~~4.1.2. Catégorie 2

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des États de pays ayant signé des accords d'association, de coopération ou de partenariat avec l'Union Européenne.

~~3.1.3.~~4.1.3. Catégorie 3
Sont classés dans cette catégorie tous les autres étrangers.

~~3.1.4.~~4.1.4. La liste actuelle des États par catégorie est fournie en annexe.
Les licenciés des catégories 1 ne peuvent être considérés comme étrangers par un règlement administratif quelconque.

Les licenciés de la catégorie 3 sont considérés comme étrangers.

~~3.2.~~4.2. Documents à fournir

~~3.2.1.~~4.2.1. Pour être admis à participer à une compétition réglementant la participation des joueurs étrangers ~~au championnat de France interclubs~~, les licenciés de nationalité autre que française de catégorie 2 et 3 doivent fournir à l'instance en charge de la compétition ~~au siège de la FFBaD~~ quinze jours avant la première rencontre où le joueur doit être aligné les documents suivants :

- passeport en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné ;
- Un titre de séjour ou tout autre document délivré par l'administration française ou celle d'un des États de catégorie 1, autorisant le demandeur à séjourner sur le territoire français ou celui d'un des pays de catégorie 1 et en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné.

Les cartes d'identité, passeports et titres de séjour doivent être écrits en caractères latins, quelle que soit la langue utilisée, ou bien traduits en français, la traduction devant alors être certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Indépendamment des clauses permettant de s'assurer de l'identité des joueurs ~~(cf. annexes déroulement d'une rencontre)~~, à défaut de réception par l'instance concernée ~~la Fédération~~ des documents demandés ou de respect des délais mentionnés ci-dessus, le joueur ne sera pas autorisé à jouer.

~~3.2.2.~~4.2.2. Le jour de la rencontre ou de la compétition, tous les joueurs qui ne sont pas de nationalité française doivent être en mesure de présenter une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire en cours de validité.

~~4. PARTICIPATION DES LICENCIES ETRANGERS AUX AUTRES COMPETITIONS~~

~~Les joueurs étrangers licenciés à la FFBaD sont admis de plein droit à participer aux autres compétitions non citées dans les articles ci-dessus, dans les conditions définies par ces compétitions.~~

5. PROCEDURE DE MUTATION POUR LES JOUEURS ETRANGERS ARRIVANT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE INTERCLUBS

Cette procédure de mutation est décrite dans le règlement des mutations, chapitre 02.03 du guide du badminton.

~~5.~~6. ANNEXE

Liste d'États par catégorie

GdB

Règlement général des compétitions

Règlement
adoption : ~~CA du 4 avril, 6 juin et 4 juillet 2020~~CEx du 12-13 mars 2022
entrée en vigueur : 1er septembre 2021~~0~~
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 03.01-2021/1
nombre de pages : 15 + 13 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Introduction 2
1.1. Étendue du règlement 2
1.2. Objet 2
1.3. Catégories de compétitions 2
2. Dispositions communes 2
2.1. Règles du jeu 2
2.2. Codes de conduite 2
2.3. Règlements complémentaires applicables aux compétitions 2
2.4. Commissions chargées des compétitions 3
2.5. Autorisation 3
2.6. Comité d'Organisation 3
2.7. Officiels techniques 3
2.8. Documentation 4
2.9. Installations 4
2.10. Surface de jeu 4
2.11. Participation 4
2.12. Modalités d'inscription 5
2.13. Droits d'inscription 6
2.14. Mineurs 6
2.15. Horaires des matches et temps de repos 6
2.16. Programmation et déroulement de la compétition 6
2.17. Forfaits, abandon et arrêt 6
2.18. Volants 7
2.19. Récompenses 7
2.20. Publicité 7
2.21. Précautions médicales 8
2.22. Homologation des compétitions et validation des résultats 8
2.23. Sanctions, pénalités et réclamations 8
2.24. Publication des données nominatives 8
3. Compétitions individuelles 8
3.1. Participation 8
3.2. Tableaux 9
3.3. Programmation et déroulement de la compétition 12
3.4. Résultats des matches 12
4. Compétitions par équipes 13
4.1. Rencontres et journées 13
4.2. Équipes de club ou de territoires 13
4.3. Participation 13
4.4. Confection des tableaux 14
4.5. Composition des équipes 14
4.6. Forfaits sur un match 14
4.7. Résultats 14
5. Annexes 15

1. INTRODUCTION

1.1. Étendue du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions se déroulant sous l'autorité de la Fédération, c'est-à-dire toutes celles qu'elle organise ou qu'elle autorise.

Ce règlement ne s'applique pas aux compétitions qui sont organisées en France sous l'égide d'une instance internationale. Dans ce cas, les règlements internationaux correspondants s'appliquent. Ce peut être le cas notamment des Championnats du Monde, des Championnats d'Europe ou des Internationaux de France.

1.2. Objet

Ce règlement rassemble des dispositions de portée générale ; certaines d'entre elles sont applicables à toutes les compétitions ; d'autres ne sont applicables qu'à certaines catégories de compétitions.

1.3. Catégories de compétitions

Ce règlement concerne essentiellement les compétitions officielles, au sens du règlement intérieur (article 7.1.5) :

- compétitions fédérales ;
- tournois ;
- rencontres PromoBad.

Parmi ces catégories, on distingue aussi :

- les compétitions individuelles ;
- les compétitions par équipes.

2. DISPOSITIONS COMMUNES

2.1. Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu édictées par la Fédération en conformité avec celles de la fédération internationale, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le présent règlement.

Par exemple, certains aménagements (match en temps limité, nombre de points par set, set unique,…) sont autorisés. La mise en application du format utilisé doit être explicitement indiquée dans le règlement particulier de la compétition. A défaut de précision, le format standard au meilleur des trois sets sera retenu pour l'autorisation de la compétition.
Les dérogations aux règles du jeu concernant le terrain Poussin sont décrites en Annexe 08.
Les dérogations aux règles du jeu concernant le conseil aux jeunes joueurs sont décrites en Annexe 10.

2.2. Codes de conduite

Les joueurs, officiels techniques, entraîneurs ou conseillers d'équipe sont tenus de respecter les codes de conduite édictés par la Fédération à leur sujet.

2.3. Règlements complémentaires applicables aux compétitions

Le présent règlement est complété, selon les catégories de compétitions, par :

- un ou plusieurs règlements cadres édictant des dispositions générales applicables à une catégorie de compétition ou une série de compétitions de la même catégorie ;
- un « règlement particulier » à une compétition précisant certaines dispositions liées aux conditions spécifiques (limites de participation, installations, horaires…) à cette compétition.

Dans le présent règlement, l'ensemble des règlements qui le complètent pour une compétition donnée est désigné par l'expression « règlements complémentaires ».

Tous les règlements complémentaires s'appliquant à une compétition doivent être portés à la connaissance de tous les participants, organisateurs, officiels et instances fédérales, par des moyens adéquats, avant et pendant la compétition.

Tous les autres règlements fédéraux relatifs aux compétitions s'appliquent aux compétitions officielles (règlements techniques, règlements disciplinaires, etc.). Les dérogations accordées lors de rencontres PromoBad, par rapport aux autres compétitions officielles, sont expressément indiquées dans des règlements approuvés par le conseil exécutif fédéral.

En application de l'article 7.2.9 du règlement intérieur fédéral, tout licencié participant à une compétition est tenu de respecter tous les règlements qui s'appliquent à cette compétition.

Un licencié ou une équipe participant à une compétition et ne respectant pas un règlement est susceptible de faire l'objet de pénalités sportives ou de poursuites disciplinaires, dans les conditions précisées à l'article 2.23.

Tous les participants, y compris les mineurs, sont tenus de se soumettre aux examens et prélèvements prévus par la réglementation en matière de lutte contre le dopage. De façon similaire, les licenciés inscrits sur une liste de sportifs de haut niveau sont tenus de se soumettre aux obligations correspondantes, notamment en ce qui concerne le suivi médical.

2.4. Commissions chargées des compétitions

À chacun des niveaux national, régional et départemental, les instances fédérales instituent la ou les commissions chargées :

- des compétitions fédérales qu'elles organisent ou dont elles délèguent l'organisation ;
- de l'autorisation et de l'homologation des autres compétitions de leur ressort ;
- plus généralement, des questions liées aux compétitions de leur ressort.

Dans le présent règlement, une telle commission est désignée par « commission compétitions ».

2.5. Autorisation

Toute compétition est soumise à autorisation préalable par la Fédération, en conformité avec l'article 7 du règlement intérieur.

En ce qui concerne les compétitions fédérales, les autorisations implicites que s'accordent les instances fédérales nationale, régionales et départementales doivent être matérialisées par une déclaration dans le logiciel fédéral.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans des règlements complémentaires aux diverses catégories de compétition.

2.6. Comité d'Organisation

Toute compétition doit être organisée sous la responsabilité d'un comité d'organisation. Celui-ci est responsable vis-à-vis de la Fédération du bon déroulement de la compétition.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application des règlements fédéraux et des règlements complémentaires de la compétition.

Toutefois, dans le cas d'une compétition fédérale déléguée, le comité d'organisation partage ces responsabilités avec les commissions fédérales compétentes, selon des modalités définies par le conseil exécutif fédéral et qui peuvent être précisées dans un cahier des charges.

2.7. Officiels techniques

2.7.1. Juge-arbitre

Toute compétition qui n'est pas une rencontre PromoBad est placée sous l'autorité d'un juge-arbitre qualifié.

Pour les rencontres PromoBad, un superviseur non qualifié pour être juge-arbitre peut en tenir la fonction, selon les règlements applicables à cette catégorie de compétitions.

Le juge-arbitre est licencié à la Fédération ou autorisé par la Fédération s'il s'agit d'un étranger.

Des règlements encadrant les diverses catégories de compétitions précisent les modalités et la mission du juge-arbitre :

- nombre et qualification du ou des juges-arbitres, ou des personnes supervisant la compétition ;
- modalités de désignation ;
- conditions requises pour officier sur une compétition en tant que juge-arbitre ou superviseur, notamment les incompatibilités avec d'autres fonctions ;
- éventuels rôles particuliers du juge-arbitre ou du superviseur selon la catégorie de compétition.

Le juge-arbitre a la responsabilité totale du traitement équitable des joueurs et, avec l'organisateur, de la bonne présentation du sport à l'égard des spectateurs et des médias. Il doit veiller au total respect des règles et règlements généraux ainsi que des règlements complémentaires applicables à la compétition. En particulier, c'est lui qui :

- valide le programme de la compétition (nombre et forme des tableaux…) ainsi que l'échéancier et l'ordre des matches ;
- valide la liste des arbitres, des juges de service et des juges de ligne ; il peut, à sa discrétion, les changer au cours d'un match ;
- décide de la vitesse des volants à utiliser ;
- prend la décision finale concernant toute requête faite par un joueur, un capitaine d'équipe ou un officiel ; il tranche tout différend entre joueur, arbitre et comité d'organisation sur les règles et règlements ; ses décisions sont sans appel ;
- peut prononcer la disqualification d'un joueur ;
- décide de l'arrêt, de la suspension ou de la reprise de la compétition.

Il est également responsable de la discipline sur la surface de jeu en l'absence d'arbitre et peut prendre toute mesure à cet effet.

Le juge-arbitre ou son adjoint sont en permanence présents lors de la compétition. En cas d'absence très temporaire, le juge-arbitre, ou son adjoint, désigne un remplaçant.

Le juge-arbitre rédige un rapport qu'il adresse à l'instance ayant autorisé la compétition. Cette instance le met à la disposition de l'organisateur à sa demande.

2.7.2. Autres officiels techniques

Dans la mesure du possible, les matches sont arbitrés par des officiels techniques (arbitres et juges de service).
Le mode d'arbitrage retenu, éventuellement différencié selon les phases de la compétition, doit être clairement indiqué dans les règlements complémentaires de la compétition.

Dans la mesure du possible, surtout pour les phases finales, les arbitres sont secondés par des juges de ligne et par une personne chargée de l'affichage de la marque.

Les officiels techniques portent les tenues réglementaires.

2.8. Documentation

En général, toute compétition donne lieu à la diffusion de la documentation suivante à tous les participants potentiels et aux autorités fédérales concernées :

- règlements cadres, si la compétition est d'une catégorie sujette à un tel texte ;
- invitation annonçant la compétition et sollicitant les inscriptions ;
- règlement particulier de la compétition ;
- convocation diffusée aux intéressés afin de leur confirmer leur inscription et leur fournir les informations utiles concernant le déroulement de la compétition.

2.9. Installations

Les équipements sportifs accueillant la compétition doivent être conformes aux règles techniques fédérales, exposées dans les règlements techniques relatifs aux terrains, aux poteaux et filets et aux chaises d'arbitre.

Certaines compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des salles et avec des équipements possédant un certain niveau de classement fédéral.

En outre, des compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des installations respectant d'autres contraintes (absence de tracés d'autres sports dans l'aire de jeu, notamment).

À l'inverse, d'autres compétitions, notamment les rencontres PromoBad, peuvent voir des conditions moins strictes tolérées.

Par dérogation aux règles du jeu (cf. art. 2.1), les compétitions des catégories d'âge poussins ou plus jeunes se disputent sur un terrain spécialement aménagé, décrit dans un règlement spécifique (annexe 08).

Le juge-arbitre a le pouvoir de suspendre ou d'interrompre la compétition si les exigences techniques ou de sécurité mentionnées dans les règlements techniques fédéraux ne sont pas ou plus remplies (sécurité non assurée, luminosité insuffisante, température minimale non atteinte…).

2.10. Surface de jeu

La surface de jeu comprend les terrains eux-mêmes et un espace libre entourant chaque terrain. Les dimensions de la surface de jeu sont fixées par le règlement technique fédéral relatif aux terrains.

Certaines dispositions (relatives à la conduite ou à la publicité, p.ex.) ne s'appliquent qu'à l'intérieur de la surface de jeu.

2.11. Participation

2.11.1. Dispositions générales

Les règlements complémentaires de la compétition fixent les conditions d'accès à la compétition. Les limites correspondantes concernent notamment l'âge, les zones géographiques, le classement des joueurs ou celui de l'équipe.

L'accès à la compétition peut être soumis à des conditions de qualification obtenue lors d'une ou plusieurs compétitions antérieures.

Les participants doivent être licenciés au plus tard la veille du premier jour de compétition, ou à une date plus précoce fixée par les règlements complémentaires.

Ils doivent également être, aux mêmes dates, en possession d'un certificat médical permettant l'accès à la compétition considérée.

Ils ne doivent pas faire l'objet, pendant la période de compétition, d'une sanction disciplinaire (suspension) s'opposant à leur participation.

Ces éléments sont contrôlés au préalable par le comité d'organisation, sous l'autorité du juge-arbitre, par tout moyen approprié.

2.11.2. Participants étrangers ou dépendant d'une autre fédération

Dans les conditions limitatives exprimées par l'article 6.7 du règlement intérieur fédéral, des licenciés d'une autre fédération française peuvent être admis à participer à certaines catégories de compétitions.

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de ladite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec ladite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès d'étrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

2.11.3. Compétitions se chevauchant

2.11.3.1 Un joueur ne peut s'inscrire dans des compétitions autorisées dont les dates de déroulement publiées aux calendriers fédéraux et internationaux se chevauchent, sauf exceptions mentionnées aux alinéas suivants. Les calendriers à prendre en compte sont ceux des instances concernées.

2.11.3.2 On entend par chevauchement le fait que les deux compétitions aient au moins un jour commun dans leurs échéanciers publiés respectifs, qualifications incluses. Une compétition qui se déroule le samedi et une autre le dimanche ne se chevauchent donc pas.

2.11.3.3 Si un joueur est inscrit à une compétition programmée sur plusieurs jours consécutifs, il est autorisé à participer à un tableau d'une autre compétition programmé sur un seul jour (samedi par exemple) à condition :

- que le ou les tableaux auxquels participe le joueur ne soient programmés sur l'échéancier diffusé avant la compétition que sur un seul jour,
- ou que le joueur reçoive une convocation officielle ne le convoquant qu'à partir du jour concerné.

Par exemple : il est possible de disputer le Double homme de la compétition A le samedi à condition que ce tableau se joue uniquement le samedi, et le Double Homme de la compétition B le dimanche à condition que ce tableau se joue uniquement le dimanche.

Toutefois, l'instance organisatrice (ou l'instance délégataire de l'organisation) ainsi que le lieu de déroulement et le Juge Arbitre doivent être différents.

Pour l'application de cette disposition, un joueur est considéré comme s'étant inscrit si l'inscription a été effectuée et non annulée à minuit le jour de la clôture des inscriptions. Le forfait d'un joueur (ou d'une paire) accepté dans le tableau principal ou dans les qualifications d'une compétition ne permet pas à l'intéressé de s'inscrire dans une autre compétition dont les dates se chevauchent avec la précédente.

Toutefois, un joueur dont l'inscription n'a pas été acceptée dans une compétition peut annuler son inscription pour cette compétition et s'inscrire dans une autre, si la date limite d'inscription de cette dernière est postérieure à celle de la précédente.

2.11.3.4 Pour les compétitions par équipes, la date d'inscription et la date limite d'inscription correspondent au jour où le joueur signe la feuille de présence (art. 4.5.3) ; si celle-ci n'est pas prévue, au jour où la déclaration d'équipe (art. 4.5.4) comprenant le joueur est déposée auprès du juge-arbitre.

2.11.3.5 Si un joueur est inscrit à une compétition individuelle programmée sur plusieurs jours non consécutifs, il doit s'assurer de ne pas participer à deux compétitions différentes le même jour.

2.11.3.6 D'autres dispositions peuvent être adoptées pour les compétitions fédérales nationales, après adoption par le conseil exécutif.

2.11.4. Compétitions sur invitation

Certaines compétitions peuvent être limitées à des joueurs ou des équipes invitées par le comité d'organisation, sous le contrôle des commissions compétitions compétentes.

2.12. Modalités d'inscription

L'inscription d'un joueur ou d'une équipe doit être effectuée par écrit (courriels et inscriptions en ligne inclus, à condition que les règlements complémentaires le prévoient expressément).

L'inscription doit être effectuée dans les délais et doit être accompagnée des informations et de la satisfaction des conditions demandées dans les règlements complémentaires.

Toutefois, des rencontres PromoBad peuvent être organisées avec inscription sur place et constitution immédiate des tableaux.

2.13. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés par l'organisateur ; la Fédération peut en fixer des limites pour certaines catégories de compétitions.

Ils sont exigibles dès l'inscription et sont en principe personnels et non transférables.
En cas de désistement, ils peuvent être remboursables dans certaines conditions fixées par les articles 3.1.5 ou 4.3.3, ou les règlements complémentaires~~règlements de la compétition~~.
La fédération peut imposer, sur décision de l'assemblée générale, un prélèvement sur les droits d'inscription aux compétitions dont le montant et les modalités de versement seront définis par instruction validée en conseil exécutif.

2.14. Mineurs

Chaque participant mineur à une compétition doit être placé, explicitement et en permanence, sous la responsabilité d'un adulte responsable, connu du juge-arbitre et disposant d'une autorisation délivrée par l'autorité parentale, dans le respect de la règlementation en vigueur concernant l'accompagnement des mineurs.

2.15. Horaires des matches et temps de repos

Sauf décision exceptionnelle du juge-arbitre, aucun match ne doit débuter avant 8 h 00, ni après 23 h 00. Aucune compétition qui n'est pas suivie d'un jour férié ne doit se terminer après 21 h 00 si elle est limitée aux joueurs d'une seule ligue, ou 19 h 00 si elle est également ouverte à d'autres joueurs ou si elle est organisée à l'intention de jeunes de moins de 18 ans.

Des dérogations peuvent être accordées par la commission compétitions compétente, notamment dans les cas d'interclubs se déroulant en soirée, de compétitions individuelles programmées sur plusieurs jours non consécutifs, ou dans le cas de rencontres PromoBad.

Les matches doivent être programmés de telle sorte qu'aucun joueur ne joue plus de 8 matches par jour.

Si le système de marque utilisé comprend des matches plus courts que le système normal (matches en un seul set, par exemple), une dérogation peut être accordée par le juge-arbitre en charge de la compétition.

Tout joueur a droit à un temps minimum de repos entre deux matches. Ce temps, compris entre 20 et 30 minutes, sera le même pour toutes les disciplines et devra être précisé dans le règlement particulier de la compétition. Il ne pourra être réduit qu'à la demande expresse de l'intéressé ou dans le cas d'un nombre réduit de points par set. Le juge-arbitre pourra accorder un repos plus long lorsque cela lui paraît souhaitable.
Le temps de repos débute dès la fin du match précédent et se termine au début du match suivant.

2.16. Programmation et déroulement de la compétition

Un programme horaire indicatif (échéancier) doit être porté à la connaissance des participants, au plus tard une heure avant le début de la compétition.

Un temps de préparation sur le terrain est accordé aux joueurs entre l'appel de leur match et le début de celui-ci. Ce temps ne doit pas être inférieur à deux minutes.

2.17. Forfaits, abandon et arrêt

2.17.1. Généralités

Le juge-arbitre consigne dans son rapport tous les cas d'absence, ainsi que tous les éléments portés à sa connaissance permettant d'apprécier le caractère volontaire ou non du forfait.

Le ou les matches du/de la joueur/paire forfait sont comptés comme défaites sur la marque de 21-0, 21-0. Les joueurs placés en liste d'attente sont considérés comme étant non inscrits à la compétition.

2.17.2. Forfait volontaire

Le forfait volontaire consiste pour un joueur :

– soit à ne pas se présenter à une compétition pour laquelle il est inscrit, sans raison valable ou sans prévenir ;

– soit à renoncer sans raison valable ou cas de force majeure à jouer un match.

Un forfait volontaire avéré entraîne le retrait du fautif de la compétition, dans toutes les disciplines.

En outre, le fautif est passible de pénalités sportives et de sanctions disciplinaires dans les conditions exposées dans un règlement spécifique aux forfaits.

Le juge-arbitre décide des forfaits volontaires pour lesquels il dispose des informations nécessaires.

2.17.3. Forfait involontaire

Le forfait involontaire consiste en un retard ou une absence à une compétition ou un match, indépendant de la volonté de l'intéressé, ou bien encore à renoncer à continuer un tableau à cause d'une blessure.

La convocation imprévue à une manifestation d'une Équipe de France, stage d'entraînement ou de sélection, rencontre ou tournoi international, est assimilée à un cas de forfait involontaire.

Un forfait involontaire signifie que le joueur ne peut plus jouer à nouveau dans le tableau concerné.

2.17.4. Abandon

L'abandon consiste pour un joueur à arrêter son match car il ne se sent plus en mesure de le terminer.

Un abandon signifie que le joueur ne peut plus jouer à nouveau dans le tableau concerné.

En cas d'abandon, le joueur défaillant est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.

2.17.5. Arrêt

Les résultats d'un joueur forfait ou ayant abandonné ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (ces résultats gardent leur validité pour le classement des joueurs).

2.18. Volants

Les volants utilisés lors des compétitions doivent respecter les dispositions stipulées à ce sujet par les Règles du jeu.

Conformément au Code du sport, la Fédération édicte un règlement technique relatif aux volants, vérifie la conformité des volants utilisés à ces règlements et effectue un classement catégoriel (élite, standard…) des volants commercialisés en France, selon une procédure rendue publique.

Certaines compétitions doivent se jouer avec des volants d'une catégorie de classement spécifiée.

La Fédération publie annuellement la liste des volants classés et celle des compétitions requérant des volants d'une certaine catégorie (« cadre d'utilisation des volants »).

Lorsque les volants ne sont pas fournis par l'organisateur, et pour certaines catégories de compétitions (les tournois, notamment), un volant officiel est désigné dans les règlements complémentaires~~le règlement particulier~~. Les joueurs doivent pouvoir se le procurer sur les lieux de compétition et il est utilisé par les joueurs en cas de désaccord entre eux.

Si un joueur refuse de fournir sa part de volants, il peut faire l'objet d'une sanction par le juge-arbitre.

Tous les joueurs classés (au sens de l'article 7.11 du règlement intérieur) à partir du niveau Départemental et au-dessus jouent avec des volants en plumes (naturelles).
Lorsqu'un match oppose un joueur d'un classement inférieur au niveau Départemental à un joueur d'un niveau Départemental et au-dessus, le match se joue en volants plumes.
Lorsque sur un même terrain se trouvent uniquement des joueurs de classement inférieur au niveau Départemental, le choix est laissé aux joueurs de jouer avec un volant en plumes ou en plastique. En cas de désaccord, le volant en plastique est prioritaire.
Les tableaux « Poussin » des compétitions se disputent en volants plastique ou plumes au choix des deux joueurs (paires). En cas de désaccord, le volant en plumes est prioritaire.

2.19. Récompenses

L'octroi de prix en espèces atteignant une certaine somme est soumis à une réglementation de la fédération internationale, que le comité d'organisation est alors tenu de respecter.

La Fédération peut imposer, sur décision expresse du conseil exécutif fédéral, aux compétitions prévoyant des prix dépassant certains seuils des conditions particulières relatives à l'organisation de la compétition, au versement et à la répartition des prix, ainsi qu'au versement d'une redevance.

Les prix en espèces sont interdits dans les compétitions organisées à l'intention des mineurs. Si un mineur atteint un rang ouvrant droit à un prix en espèces dans un tableau adultes, le montant est obligatoirement versé par chèque ou virement au représentant légal du joueur.

La valeur des récompenses de chaque composant (tableau…) de la compétition doit être mentionnée, au moins approximativement, dans la demande d'autorisation et l'invitation. Les récompenses effectivement distribuées doivent au moins atteindre l'ordre de grandeur annoncé.

2.20. Publicité

Les inscriptions, publicitaires ou autres, sur les vêtements des joueurs doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet.

Les publicités dans la salle, et notamment dans la surface de jeu, doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet, ainsi qu'à la législation en vigueur. En outre, elles ne doivent en aucun cas gêner ni joueurs, ni officiels ni spectateurs.

2.21. Précautions médicales

Un dispositif de premier secours doit être prévu pendant la durée de la compétition. Une trousse de secours contenant tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins doit être disponible dans tous les gymnases où se déroule la compétition. La possibilité de contacter un service médical d'urgence doit être assurée à tout moment ; le comité d'organisation a la responsabilité de prévenir ces services. Dans les compétitions importantes, la présence d'un médecin, de praticiens paramédicaux ou celle de secouristes est souhaitable.

2.22. Homologation des compétitions et validation des résultats

La Fédération édicte un règlement fixant les modalités selon lesquelles doivent être transmis aux instances fédérales :

- les résultats des compétitions, pour une intégration directement compatible à la base de données fédérale ;
- le rapport du juge-arbitre.

En fonction de ces éléments ou de tout autre en sa possession, l'instance compétente prononce l'homologation de la compétition. En cas de refus d'homologation, elle peut toutefois valider les résultats des matches pour le classement des joueurs.

L'instance compétente est :

- pour les compétitions fédérales, la commission chargée de ces compétitions, sous le contrôle du conseil exécutif fédéral, délégation pouvant être donnée aux commissions territoriales de même compétence ;
- pour les autres compétitions, l'instance ayant délivré l'autorisation.

2.23. Sanctions, pénalités et réclamations

Toute infraction au présent règlement expose son auteur à des pénalités sportives ou à des sanctions disciplinaires selon les modalités définies par le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement des pénalités sportives.

En particulier, un joueur participant à une compétition sans licence, sans certificat médical approprié, sans certificat de reclassement ou dans une série inférieure à son classement s'expose aux sanctions disciplinaires ou pénalités suivantes :

- annulation de ses résultats ;
- restitution de prix éventuellement gagnés ;
- amende.

Un organisateur qui sciemment ou par négligence favorise de telles infractions s'expose aux mêmes sanctions disciplinaires, sans préjudice d'autres pénalités, telles que le refus de demandes ultérieures d'autorisation.

Les règlements complémentaires à une compétition peuvent définir les pénalités sportives auxquelles s'exposent des licenciés ou des équipes ayant commis de bonne foi des infractions aux règlements ne relevant pas de procédures disciplinaires.

Toute réclamation relative au déroulement d'une compétition est à introduire par écrit dans les huit jours (sauf autre disposition dans un règlement complémentaire) auprès de la commission compétitions compétente, qui peut toutefois également agir d'office au vu des résultats de la compétition et du rapport du juge-arbitre.

Les réclamations contre les décisions des commissions compétitions, ainsi que les recours contre les pénalités sportives, sont traités selon les modalités fixées par le règlement relatif aux réclamations et aux litiges.

2.24. Publication des données nominatives

Toute participation à une compétition officielle, peu importe son format, autorise la fédération à faire apparaitre les données nominatives des joueurs sur les sites, applications ou tout autre support de communication fédéral, plus particulièrement dans les classements, les tops et l'affichage des résultats des compétitions.

3. COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Les formats des tableaux et l'organisation sportive des compétitions, hors Promobad, doivent respecter les caractéristiques décrites dans l'annexe 12 du présent règlement (GUI03.01A12_Formats des tableaux et des compétitions).

3.1. Participation

3.1.1. Tableaux par séries de classement

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiées chacun à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans la série de son propre classement ou dans l'une des séries supérieures, mais en aucun cas dans une série inférieure.

Dans le cas d'une inscription à deux ou trois disciplines différentes, le règlement particulier peut limiter le nombre de séries différentes dans lesquelles un joueur peut s'inscrire.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux séries différentes.

3.1.2. Tableaux par catégorie d'âge

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans sa catégorie ou dans une catégorie d'âge supérieur. Toutefois, les tableaux Seniors des tournois ne peuvent être ouverts qu'à partir de la catégorie d'âge Minime. En compétitions Vétérans, un joueur ne peut pas participer à un tableau d'une catégorie plus âgée. *Par exemple, un V1 ne peut pas disputer un tableau V2, toutefois un V5 peut disputer un tableau V4 ou plus jeune.*

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux catégories d'âge différentes.

3.1.3. Refus d'inscription

Outre les cas mentionnés à l'article 2.11, l'inscription d'un joueur peut être refusée pour non-respect des modalités exposées dans les règlements complémentaires ~~le règlement particulier~~ ou en raison du dépassement du nombre de participants qui peuvent être accueillis dans le tableau ou dans la compétition. Dans ce cas, les critères de sélection (niveau des joueurs, ordre d'arrivée des inscriptions complètes…), ainsi que les modalités relatives à une éventuelle liste d'attente, doivent être précisées dans le règlement particulier.

3.1.4. Inscription de paires

Les règlements complémentaires ~~Le règlement particulier~~ peuvent interdire l'inscription de paires incomplètes.

3.1.5. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date limite d'inscription.

Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure (blessure, maladie, raison professionnelle ou personnelle impérieuse…) dûment justifiée par une attestation appropriée (certificat médical, attestation de l'employeur…).

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent prévoir en outre le remboursement dans d'autres cas.

3.2. Tableaux

3.2.1. Définitions

3.2.1.1. Le niveau des tableaux peut être défini par référence aux séries du classement fédéral (par exemple tableau ouvert aux joueurs N, aux joueurs R4 et en dessous, etc.) ou selon le rang fédéral ou la cote FFBaD (par exemple tableau ouvert aux joueurs de 32 à 128 points).

3.2.1.2. Le nombre minimum de joueurs/paires pour constituer un tableau est en principe de :
- 8 pour un tableau d'élimination directe ;
- 6 pour des phases éliminatoires en poules ;
- 3 pour une poule unique.

3.2.1.3. Si le nombre d'inscriptions minimum pour un tableau n'est pas atteint, celui-ci est annulé et les droits d'engagement correspondants sont remboursés.

3.2.1.4. Deux tableaux ne peuvent être fusionnés que si cette possibilité, consignée dans ~~le~~ les règlements complémentaires~~règlement particulier~~, a été portée à la connaissance des joueurs avant l'inscription.

3.2.1.5. Dans un même tableau, le CPPH du mieux classé des participants ne peut pas être plus de 16 fois supérieur à celui du moins bien classé. Par exemple, si le joueur le moins bien classé d'un tableau a une cote de 8, alors le tableau ne peut pas inclure un joueur dont la cote serait supérieure à 128.

Cas particuliers :
- ~~si un tableau inclut un joueur NC ou P12, alors il peut inclure au maximum des joueurs ayant une cote strictement inférieure à :~~
- Un joueur NC ou P12 ne peut pas participer à un tableau incluant des joueurs D9 ou plus.
- Un joueur P11 ne peut pas participer à un tableau incluant des joueurs D7 ou plus.

~~64 dans le cas de tableaux benjamins ou minimes :~~
~~32 dans les autres cas.~~

Cet article ne s'applique pas aux compétitions référencées et autorisées comme championnats et aux compétitions ~~qualificatives pour le championnat de France Jeunes~~ par catégorie d'âge (~~CIJ et CEJ~~s'adressant aux jeunes et aux vétérans).

3.2.2. Forme des tableaux

3.2.2.1. Les compétitions sont généralement organisées sous forme de tableaux d'élimination directe. Si le nombre de participants n'est pas une puissance de 2, certains d'entre eux bénéficient d'une exemption au premier tour. Dans ce cas, les places vacantes doivent être placées dans l'ordre et aux endroits indiqués par les cases numérotées dans les schémas de l'annexe 04.

3.2.2.2. Les tours préliminaires peuvent prendre la forme de poules tout en respectant les spécificités décrites dans l'annexe 12 du présent règlement.

3.2.2.3. Dans les tableaux comportant des poules, le nombre de qualifiés par poule est de 1 ou 2.

3.2.2.4. Dans la mesure du possible, le tableau final qui suit la phase des poules est un tableau d'élimination directe "complet" (2, 4, 8, 16…), le nombre de poules et le nombre de qualifiés par poule étant déterminés en fonction de ce critère. Le nombre de qualifiés par poule est porté à l'avance à la connaissance des intéressés.

3.2.2.5. Si les poules sont composées d'un nombre de joueurs inégal, l'écart numérique entre elles ne doit pas dépasser l'unité. Les poules où les joueurs sont les moins nombreux doivent être celles des têtes de série les plus élevées. Si les dimensions du tableau final nécessitent un nombre inégal de qualifiés par poule, ce sont les poules les plus nombreuses qui doivent fournir plus de qualifiés que les autres.

3.2.2.6. Dans le tableau final suivant une phase de poules, la distribution des têtes de série (ou des vainqueurs des poules où étaient placées les têtes de série) doit respecter la règle normale. ~~Dans les cas où le tableau prévoit plus qu'un seul qualifié par poule, les places des autres qualifiés sont également définies à l'avance de manière à les séparer des têtes de série.~~ Dans les cas où le tableau prévoit deux qualifiés par poule, les deuxièmes de poule doivent être placés dans les demi-tableaux opposés aux autres qualifiés de la même poule, et le tirage au sort de sortie de poule doit être réalisé de telle manière qu'un premier de poule rencontre prioritairement un deuxième de poule.

3.2.2.7. Le tirage au sort du tableau de sortie de poules est normalement public. Si, toutefois, il est effectué de manière anonyme à l'avance, il est tenu secret jusqu'à l'achèvement de tous les matches de poule.

3.2.2.8. La séparation par provenance (cf. article 3.2.3.3) est appliquée (en l'adaptant selon le nombre de poules) au moment de la distribution des joueurs dans les poules. Elle n'est pas applicable lors d'un éventuel tirage au sort à la sortie des poules.

3.2.2.9. La mise en place d'un format de compétition est impérativement dépendante de la possibilité de pouvoir gérer informatiquement une éventuelle intégration des résultats dans Poona et qu'il soit répertorié dans l'Annexe 12 du présent règlement.

3.2.3. Confection des tableaux

3.2.3.1. Tirage au sort

Le tirage au sort s'effectue sous la responsabilité du juge-arbitre. Le placement dans le tableau de tous les inscrits peut se faire par tirage au sort intégral. Toutefois, il est recommandé, quand c'est possible, de désigner des têtes de série et de séparer les joueurs d'une même provenance. La méthode de confection des tableaux est exposée dans le détail aux annexes 05 et 06.

Un tableau ne doit pas être conçu de telle manière qu'un joueur doive disputer plus d'un match de plus que les autres pour accéder au même stade dans chaque phase de la compétition ; on entend par phase notamment les poules préliminaires ou les qualifications (phase 1), par opposition au tableau principal (phase 2).

Une dérogation à ce principe est possible pour un tableau à entrée progressive, où les joueurs entrent en lice à des stades différents suivant leur niveau ou série de classement (phases qualificatives et phases finales).

Dans les compétitions par poules, par dérogation au principe du tirage au sort, le règlement particulier peut prévoir le placement des joueurs ou des équipes dans les poules selon un ordre prédéfini ou au moyen de tirages au sort successifs par groupes de niveau, en fonction d'un classement ou d'une qualification antérieure.

3.2.3.2. Têtes de série

La désignation de têtes de série est souhaitable chaque fois que la connaissance de la valeur des participants le permet.

Sont désignés têtes de série les joueurs qui, selon les informations à la disposition du comité d'organisation et sous le contrôle du juge-arbitre, sont les plus forts dans les différents tableaux au moment du tirage au sort des tableaux. Lae ~~classement~~ cote fédérale ou le rang ~~national~~ fédéral constituent des instruments utiles à cet effet, étant entendu cependant qu'il convient d'accorder davantage d'importance à la forme du moment et aux résultats récents qu'au bilan à long terme.

Dans un tableau d'élimination directe, le nombre de têtes de série ne doit pas dépasser :
- 2 dans un tableau de 15 ou moins ;
- 4 dans un tableau de 16 à 31 ;
- 8 dans un tableau de 32 à 63 ;
- 16 dans un tableau de 64 ou plus.

Dans un tableau où les éliminatoires prennent la forme de poules, les mêmes proportions doivent être respectées. Toutefois, elles peuvent être dépassées pour atteindre le chiffre ~~de une~~d'une tête de série par poule.

Les têtes de série sont placées dans le tableau de la manière suivante (cf. annexes 04, 05 et 06) :
- la tête de série n° 1 au début du demi-tableau supérieur ;
- la tête de série n° 2 à la fin du demi-tableau inférieur ;
- les têtes de série n° 3 et 4 au début du 2e quart de tableau et à la fin du 3e quart de tableau, par tirage au sort (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous) ;
- les têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 au début des 2e et 4e et à la fin des 5e et 7e huitièmes de tableau (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous).

Dans les poules, chaque tête de série occupe la première place de sa poule.

3.2.3.3. Séparation des joueurs d'une même provenance

Il est souhaitable de séparer les joueurs d'une même provenance (même club, même ligue, même équipe nationale, etc., selon le niveau et la zone d'attraction de la compétition). La méthode à appliquer est celle recommandée par la BWF (cf. annexes 05 et 06), c'est-à-dire :
- les 2 joueurs les plus forts du même club/ligue/pays sont placés par tirage au sort dans les deux demi-tableaux opposés ;
- les 2 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les deux quarts de tableau non occupés par les deux premiers ;
- si le tableau est de 32 ou plus, les 4 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les quatre huitièmes de tableau non occupés.

En dehors de l'application de cette méthode (par exemple si le nombre de joueurs d'une provenance donnée dépasse les chiffres indiqués), le tirage au sort ne peut être dirigé que pour éviter que deux joueurs d'une même provenance ne se rencontrent au premier tour. Il est entendu que la « méthode BWF » n'implique qu'un tirage préliminaire, la place précise de chacun dans sa partie du tableau restant à déterminer lors du tirage au sort général.

3.2.4. Publication des tableaux

Les tableaux doivent être rendus publics au moins une heure avant l'heure prévue du début du premier match du tableau concerné. Ils peuvent être publiés dès le tirage au sort terminé.

Toutefois, dans une rencontre PromoBad, il est admis que ce délai de publication puisse être réduit.

3.2.5. Remplacements

3.2.5.1. Avant la publication des tableaux, un joueur défaillant peut être remplacé par un autre à condition de ni fausser le tableau, ni entraîner d'autres modifications importantes génératrices de difficultés pratiques.

3.2.5.2. Après publication des tableaux, un joueur empêché de participer pour des raisons de force majeure peut être remplacé, avant le début du tour concerné, dans les conditions suivantes :
- en simple, le remplaçant ne doit pas avoir une valeur telle qu'il aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que le joueur remplacé. Le remplaçant sera pris, le cas échéant, sur une liste d'attente préalablement établie par ordre de priorité ;
- en double, un joueur privé de son partenaire peut demander son remplacement par un autre joueur dont le choix peut être limité par le règlement particulier de la compétition. S'il n'a pas nommé son nouveau partenaire dans le délai imparti par le juge-arbitre, il sera lui-même retiré du tableau et une autre paire pourra prendre la place ainsi libérée. La nouvelle paire ne doit pas avoir une valeur telle qu'elle aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que la paire remplacée. La constitution de la nouvelle paire ne doit avoir aucune incidence sur la composition d'une autre paire dans le même ou un autre tableau ;
- deux joueurs privés de leurs partenaires respectifs peuvent constituer ensemble une nouvelle paire ; dans ce cas, si l'une des paires précédentes bénéficiait d'une exemption, c'est la place de celle-ci qui sera occupée par la nouvelle paire ; sinon, la place est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

3.2.5.3. Sauf dans le cas mentionné ci-dessus (cas des deux "orphelins"), un joueur déjà placé dans le tableau ne doit en aucun cas être déplacé.

3.2.5.4. Dans le cas de l'intégration de plusieurs nouveaux joueurs ou paires dans un tableau à la place de joueurs/paires défaillants, la place de chacun(e) est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

3.2.5.5. En aucun cas un joueur qui a déjà joué dans un tableau ne peut être remplacé par un autre dans le même tableau.

3.2.5.6. Le remplacement de joueurs empêchés doit normalement intervenir avant le début du tour concerné. Toutefois, le juge-arbitre peut autoriser un remplacement après ce délai, si le cas de force majeure le motivant intervient après le début du tour en question, sous réserve de pouvoir prévenir le ou les adversaires en temps voulu.

3.2.5.7. S'il s'avère après publication des tableaux que l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent excessivement déséquilibrés par des défections importantes par leur nombre ou la valeur des joueurs concernés, le juge-arbitre peut décider de procéder à un nouveau tirage au sort. En prenant sa décision, il doit tenir compte notamment des difficultés qui pourraient résulter des modifications de l'horaire et de l'heure de convocation des joueurs concernés. En aucun cas, il ne peut être procédé à un nouveau tirage au sort après le lancement du tableau concerné.

3.2.5.8 Toutefois, dans une rencontre PromoBad, il est admis que les remplacements suivent d'autres dispositions, qui doivent néanmoins être précisées dans le règlement particulier.

3.3. Programmation et déroulement de la compétition

3.3.1. Compétitions fédérales et tournois

Pour les compétitions fédérales et les tournois, les dispositions du présent article 3.3.1 sont applicables.

3.3.1.1. Un programme horaire (échéancier) doit être établi et porté à la connaissance des joueurs en même temps que la publication obligatoire des tableaux (une heure avant le début de la compétition).

3.3.1.2. L'horaire est assorti des réserves suivantes :
- qu'il est indicatif ;
- que les matches pourront être appelés avec un maximum de 60 minutes d'avance sur l'heure annoncée ;
- que les joueurs qui ne se présentent pas sur le terrain dans les 5 minutes suivant l'appel de leur match pourront être déclarés forfaits par le juge-arbitre.

3.3.1.3. Cet horaire est établi en tenant compte d'une durée moyenne de match basée sur le tableau indicatif figurant à l'annexe 7. Il prévoit d'alterner les tableaux et les séries afin d'éviter les interruptions dues au temps de repos. Il prévoit une marge pour compenser les temps morts inévitables, en particulier après les doubles mixtes. Il prévoit une marge plus ou moins large suivant la phase de la compétition (prévoir davantage pour les phases finales). Il sera mis à jour au fur et à mesure du déroulement de la compétition.

3.3.1.4. Afin de ne pas avantager certains joueurs, tous les matches du même tour doivent, sauf contrainte majeure, être joués dans la même tranche horaire.

3.3.1.5. L'ordre des matches dans les poules est déterminé par le juge-arbitre. En l'absence de toute contrainte particulière, il est établi de manière :
- à retarder, le cas échéant (ex. poule de 3) l'entrée en lice de la tête de série ;
- à programmer en dernier les matches réputés être décisifs. Le détail de la programmation est en Annexe 11 Article 5.

3.3.1.6 L'ordre des matches lors des phases finales n'est pas réglementé. Il est déterminé avec l'accord du juge-arbitre.

3.3.2. Rencontres PromoBad

Pour les rencontres PromoBad, d'autres dispositions peuvent être établies et doivent figurer dans le règlement particulier.

3.4. Résultats des matches

3.4.1. Classement des poules

Le classement des poules est établi de la manière suivante :
- Les joueurs (ou paires) sont d'abord classés selon le résultat d'ensemble de leurs matches, selon le barème suivant :
  - victoire : +1 point
  - défaite : 0 point
  - forfait : -1 point
- En cas d'égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
- En cas d'égalité entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice de la meilleure différence entre le nombre de sets gagnés et perdus.
- S'il en résulte une égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
- Si l'égalité persiste entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice des points gagnés et perdus.
- S'il en résulte encore une égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.

– En dernier ressort, les joueurs à égalité sont départagés par tirage au sort effectué en leur présence par le juge-arbitre ou un de ses adjoints, ou par le GEO dans le cas d'un Promobad.

A noter que le classement dans une poule ne peut en aucun cas servir pour l'organisation d'une nouvelle phase sous forme de poules, à l'exception d'un format prévu en Annexe 12.

3.4.2. Forfait

Tout forfait est compté comme une défaite 0-21, 0-21 pour le joueur défaillant et comme une victoire 21-0, 21-0 pour son adversaire.

3.4.3. Abandon

Le joueur ayant abandonné est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.

3.4.4. Arrêt

Les résultats d'un joueur forfait ou ayant abandonné définitivement le tableau ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (ces résultats gardent leur validité pour le classement des joueurs).

4. COMPETITIONS PAR EQUIPES

4.1. Rencontres et journées

Lors d'une compétition par équipes, une rencontre est un ensemble de matches joués entre une équipe et une autre dans la même période horaire.

Une rencontre comprend souvent des matches de disciplines différentes. Les règlements complémentaires fixent la formule des rencontres (p.ex. cinq matches, un dans chaque discipline).

Une compétition par équipes est souvent organisée par « journée » comprenant une ou plusieurs rencontres.

4.2. Équipes de club ou de territoires

Pour la plupart, les compétitions par équipes opposent des équipes de club. Dans ce cas, tous les joueurs participant aux rencontres de l'équipe doivent être licenciés dans le club en question.

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent autoriser la constitution d'ententes entre clubs pour la compétition, selon des modalités édictées par le conseil exécutif fédéral.

Les règlements complémentaires peuvent stipuler des limitations à la participation de plusieurs équipes du même club à une compétition ou un groupe de compétitions.

Ils peuvent également limiter la participation des joueurs évoluant dans une équipe du club à des rencontres d'une autre équipe du club (par exemple évoluant à un niveau hiérarchique inférieur).

Lorsqu'une compétition concerne des équipes de territoires (ligues et comités notamment) les dispositions précédentes sont adaptées à cette compétition.

4.3. Participation

4.3.1. Prise en compte des séries de classement

Une compétition par équipes peut être dédiée à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Dans ce cas, les joueurs d'une équipe ne peuvent avoir un classement supérieur à celui de la compétition.

Les règlements complémentaires d'une compétition par équipes peuvent prévoir des clauses liées au classement des joueurs : classement minimum exigé ; nombre maximum par rencontre de joueurs classés dans une série ou au-dessus, etc.

4.3.2. Prise en compte des catégories d'âge

Une compétition par équipe peut être dédiée à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Dans le cas des jeunes, les joueurs d'une équipe ne peuvent être plus âgés que la catégorie concernée ; dans le cas des vétérans, ils ne peuvent être plus jeunes.

4.3.3. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date limite d'inscription.

Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure dûment justifiée par une attestation appropriée. Toutefois, les règlements complémentaires peuvent prévoir le remboursement dans d'autres cas.

4.4. Confection des tableaux

Une compétition par équipes peut nécessiter la confection de tableaux de façon analogue aux compétitions individuelles. Dans ce cas, les principes appliqués pour celles-ci en matière de dimensions et forme des tableaux, tirage au sort, têtes de série, séparation des équipes d'un même club ou territoire, publication des tableaux et programmation des rencontres sont adaptés.

Il est recommandé que, lorsque c'est possible, l'estimation de la valeur des équipes (désignation des têtes de série, p.ex.) soit fondée sur le classement ou le rang national des joueurs (« titulaires » p.ex.) de chaque équipe.

4.5. Composition des équipes

4.5.1. Généralités

Les règlements complémentaires peuvent comprendre des limitations quant à la composition d'une équipe pour une rencontre : nombre maximum d'étrangers, de mutés ou de licenciés hors du club ; nombre minimum de jeunes, interdiction de jouer plus de deux matches par rencontre ou plus d'un dans la même discipline, etc.

4.5.2. Capitaine d'équipe

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, à chaque rencontre, une équipe doit désigner un capitaine. Celui-ci doit se faire connaître sans délai auprès du juge-arbitre. Le capitaine accomplit pour l'équipe les formalités décrites dans les articles ci-dessous.

Le capitaine doit être titulaire d'une licence valide le jour de la rencontre. Les règlements particuliers peuvent imposer que la licence soit prise dans le club concerné.

4.5.3. Feuille de présence

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, avant chaque rencontre, les équipes doivent remettre, dans un délai fixé par ces règlements, une déclaration de présence des joueurs de l'équipe. Dans ce cas, seuls les joueurs figurant sur la feuille de présence sont autorisés à jouer la rencontre.

4.5.4. Feuille de composition des équipes

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, avant chaque rencontre, les équipes doivent remettre, dans un délai fixé par ces règlements, une feuille de composition de l'équipe. Une fois remise, la composition de l'équipe ne peut être modifiée, excepté dans les cas où un remplacement est possible (cf. 4.5.5 ci-dessous).

4.5.5. Remplacements

Sauf disposition contraire exprimée par les règlements complémentaires, une équipe peut comprendre plus de membres qu'il n'est nécessaire pour jouer une rencontre ou une compétition. Les règlements complémentaires précisent les règles de remplacement éventuel d'un joueur initialement prévu pour un match.

4.5.6. Ordre des matches

S'il y a lieu, l'ordre des matches d'une rencontre est déterminé par le juge-arbitre afin d'optimiser le déroulement de la rencontre vis-à-vis de l'équité sportive, de l'enchaînement des matches, du respect des temps de repos ou de l'intérêt pour les spectateurs ou téléspectateurs. Les capitaines peuvent proposer un ordre au juge-arbitre.

4.6. Forfaits sur un match

Si un joueur ou une paire est déclaré forfait par le juge-arbitre pour un match de la rencontre, celui-ci est gagné par l'équipe adverse sur la marque de 21-0, 21-0.

Cette disposition est adaptée quand un autre système de marque autorisé est utilisé.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir qu'une infraction aux règles de composition d'équipe (cf. art. 4.5) sont considérées comme des forfaits.

Si les deux équipes sont forfaits pour un match, la marque est de 0-0 pour chaque set.

4.7. Résultats

4.7.1. Matches et rencontres

Sauf disposition contraire dans les règlements complémentaires, à l'issue de la rencontre, les deux capitaines signent une feuille de rencontre récapitulant les résultats ; ils y consignent le cas échéant leurs éventuelles observations ou réclamations ; le juge-arbitre signe la feuille et la joint à son rapport.

Les règlements complémentaires prévoient le mode de comptabilisation des résultats des matches et des rencontres.

À défaut de précisions dans les règlements complémentaires, le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matches gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :

- Match gagné + 1 point
- Match perdu 0 point
- Match forfait 0 point

À défaut de précisions dans les règlements complémentaires, le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points, afin d'établir le classement des équipes, selon le barème suivant :

- Victoire + 3 points
- Nul + 2 points
- Défaite : + 1 point
- Forfait : 0 point

Ces points acquis sont éventuellement diminués par des points de pénalité (en cas de forfait volontaire, par exemple), selon un barème précisé dans les règlements complémentaires.

4.7.2. Résultat des rencontres

Dans le cas d'une (phase de) compétition en poules, le classement est établi selon les principes ci-dessous, issus de l'article ~~3.4~~ 19 du règlement des interclubs nationaux~~, en les adaptant aux compétitions par équipes~~.

En cas de match nul entre deux équipes, et s'il est besoin de désigner un vainqueur, les règlements complémentaires précisent les modalités à appliquer (match d'appui p. ex.). Par défaut, les deux équipes sont départagées selon les principes ci-dessous issus de l'article 19 du règlement des interclubs nationaux :~~à la différence de sets, puis à la différence de points.~~

- Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres.
- S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- Si l'égalité persiste une nouvelle fois, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de points gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées, calculé selon les mêmes principes.
- En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

5. ANNEXES

- Annexe 01 Invitation
- Annexe 02 Règlement particulier
- Annexe 03 Convocation
- Annexe 04 Placement des têtes de série et des places vacantes
- Annexe 05 Distribution des têtes de série et séparation par provenance
- Annexe 06 Méthode de tirage au sort pour l'application de l'article 3.2.3
- Annexe 07 Durées moyennes indicatives des matches
- Annexe 08 Terrain poussins
- Annexe 09 Définition des compétitions
- Annexe 10 Interdiction de conseil aux jeunes
- Annexe 11 Modèles de tableaux
- Annexe 12 Formats des tableaux et des compétitions
- Annexe 13 Logiciels compétition agréés

GdB

Placement des têtes de série et des places vacantes

annexe 04 du RGC
adoption : CEx du 12-13 mars 2022
entrée en vigueur : 1er septembre 2022~~01/09/2016~~
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 03.01.A04-2021/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent document est conforme à la règle 11 des Competition Regulations de la BWF. (Statute Book).

1. PLACEMENT DES TETES DE SERIE ET DES PLACES VACANTES

1.1.1. Les tableaux figurant à la page suivante indiquent comment placer les têtes de série et les places vacantes pour :
- un "Tableau de 64" (de 33 à 64 joueurs) ;
- un "Tableau de 32" (de 17 à 32 joueurs) ;
- un "Tableau de 16" (de 9 à 16 joueurs) ;
- un "Tableau de 8" (de 4 à 8 joueurs).

1.1.2. Les têtes de série sont placées selon l'article 3.2.3.2 du Règlement Général des Compétitions (voir également annexe 5 ci-après). On lira :
- "T.d.S. 1" : place de la tête de série n° 1 (tous tableaux) ;
- "T.d.S. 2" : place de la tête de série n° 2 (tous tableaux) ;
- "T.d.S. 3/4" : places des têtes de série n° 3 et 4 (tableaux d'au moins 16 joueurs) ;
- "T.d.S. 5/8" : places des têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 (tableaux d'au moins 32 joueurs) ;
- "T.d.S. 9/16" : places des têtes de série n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 (tableaux d'au moins 64 joueurs).

1.1.3. Dans un tableau incomplet (où le nombre d'inscrits n'est pas une puissance de 2), un certain nombre de places dans le tableau restent inoccupées. Le placement de ces places vacantes est réglementé : s'il y a 1 place vacante, celle-ci sera placée à l'emplacement "Vacant 1" ; s'il y en a 2, elles seront placées aux emplacements "Vacant 1" et "Vacant 2" ; et ainsi de suite.

1.1.4. Le cas des tableaux de plus de 64 joueurs n'est pas représenté dans les tableaux ci-après.

GdB

Définitions des compétitions

Annexe 09 du RGC
adoption : ~~CA du 10-11/03/2018~~CEx du 12-13 mars 2022
entrée en vigueur : ~~01/09/2018~~1er septembre 2022
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 03.01.A09-2021/1
nombre de pages : 2

Les catégories de compétitions sont définies au chapitre 7 du règlement intérieur (RI) de la Fédération. La présente instruction complète et précise certaines dispositions, notamment en vue du classement des joueurs.

1 COMPETITIONS INDIVIDUELLES

1.1 Compétition fédérale :

1.1.1 Championnat :

Compétition qui délivre le titre de Champion de l'instance et de la catégorie concernée (art. 7.4 du RI).

- Les Championnats de France, les Championnats de France Jeune, les Championnats de France Vétéran ;
- Championnat Régional, Championnat Régional Jeune, Championnat Régional Vétéran ;
- Championnat Départemental, Championnat Départemental Jeune, Championnat Départemental Vétéran.
  NB : Chaque instance ne peut délivrer qu'un seul et unique titre de champion par saison, par discipline et par catégorie.

1.1.2 Circuit :

Compétition comportant plusieurs journées et pouvant délivrer un classement final ;

- Circuit Performance : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection ;
- Circuit Elite Jeunes : compétition qualificative pour le championnat de France jeunes ;
- Circuit Inter régional Jeunes : Étape interrégionale qualificative pour la phase nationale ;
- Circuit Régional : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection ;
- Circuit Départemental : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection.

1.1.3 Trophée :

Réservé aux catégories jeunes comportant plusieurs étapes et pouvant délivrer ~~délivrant~~ un classement final.

- Trophée Régional Jeunes : Étape régionale, éventuellement qualificative pour la phase inter régionale;
- Trophée Départemental Jeunes : étape départementale, éventuellement qualificative pour une phase régionale.

1.2 Tournoi individuel :

Un Tournoi (art. 7.6 du RI) est une compétition organisée par une instance fédérale, un club ou un groupement. Un tournoi peut exister en tant que tel ou être support d'une sélection territoriale.
Au sens du RI, les journées ou étapes d'un circuit ou d'un trophée sont des tournois individuels.

1.3 Rencontre PromoBaD :

Compétition aux contraintes allégées délivrant un minimum de points, ouverte à tous les niveaux.

GdB

Modèles de tableaux

Annexe 11 du RGC
adoption : ~~CA du 9-10/3/2019~~CEx du 12-13 mars 2022
entrée en vigueur : ~~01/09/2019~~1er septembre 2022
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 03.01.A11-2021/1
nombre de pages : 5

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les tableaux utilisés par la Table de marque pour l'enregistrement des résultats, qui servent également par la suite pour l'envoi des résultats, doivent comporter toutes les informations prévues sur les modèles qui suivent :
- exemples de tableaux de 16, 32 et 64 inscrits, par élimination directe ;
- exemple d'un tableau comportant 4 poules de 3, complété par une phase finale par élimination directe ;
- ordre des matchs dans les poules.

MODELE DE TABLEAU DE 16 INSCRITS

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	(Simple Hommes A)	

1er tour	1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue
1	1				
	2				
	3				
	4				
3/4	5				
	6				
	7				
	8				
	9				
	10				
	11				
3/4	12				
	13				
	14				
	15				
2	16				

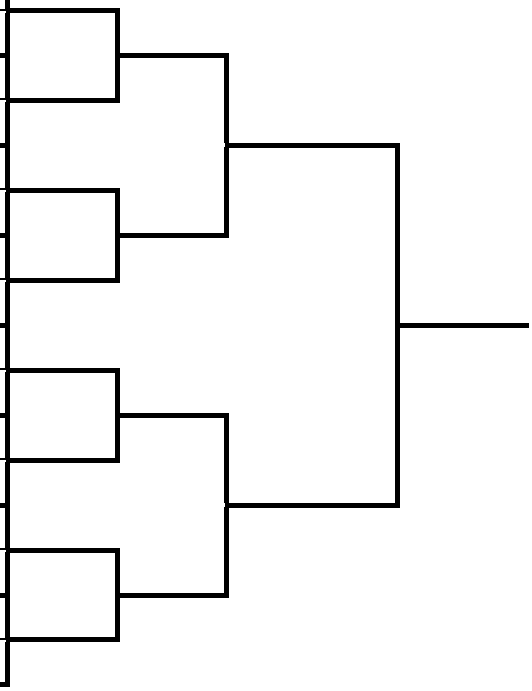

MODELE DE TABLEAU DE 32 INSCRITS

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	(Simple Hommes C)	

1er tour	1/8F	1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue
1	1				
	2				
	3				
	4				
5/8	5				
	6				
	7				
	8				
3/4	9				
	10				
	11				
	12				
5/8	13				
	14				
	15				
	16				
	17				
	18				
	19				
5/8	20				
	21				
	22				
	23				
3/4	24				
	25				
	26				
	27				
5/8	28				
	29				
	30				
	31				
2	32				

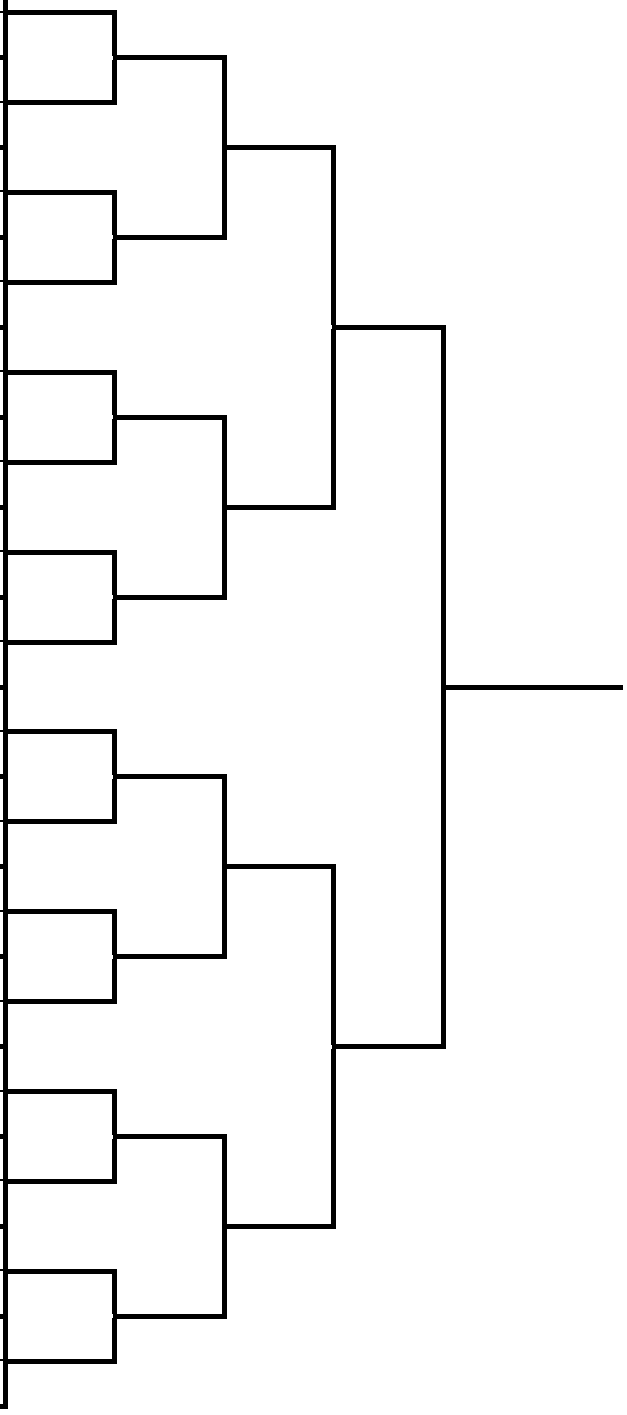

MODELE DE TABLEAU DE 64 INSCRITS

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	(Simple Hommes D)	

1er tour	1/16F	1/8F	1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue
1	1				
	2				
	3				
	4				
9/16	5				
	6				
	7				
	8				
5/8	9				
	10				
	11				
	12				
9/16	13				
	14				
	15				
	16				
3/4	17				
	18				
	19				
	20				
9/16	21				
	22				
	23				
	24				
5/8	25				
	26				
	27				
	28				
9/16	29				
	30				
	31				
	32				
	33				
	34				
	35				
9/16	36				
	37				
	38				
	39				
5/8	40				
	41				
	42				
	43				
9/16	44				
	45				
	46				
	47				
3/4	48				
	49				
	50				
	51				
9/16	52				
	53				
	54				
	55				
5/8	56				
	57				
	58				
	59				
9/16	60				
	61				
	62				
	63				
2	64				

MODELE DE TABLEAU AVEC 4 POULES DE 3 PUIS ELIMINATION DIRECTE (2 QUALIFIES PAR POULE)

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	(Simple Hommes A)	

Poule A

T.d.S.	*n°*	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	*1*	*2*	*3*	Vict.	Sets	Points	Rang
1	*1*											
	2											
	3											

Poule B

T.d.S.	*n°*	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	*1*	*2*	*3*	Vict.	Sets	Points	Rang
3/4	*1*											
	2											
	3											

Poule C

T.d.S.	*n°*	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	*1*	*2*	*3*	Vict.	Sets	Points	Rang
3/4	*1*											
	2											
	3											

Poule D

T.d.S.	*n°*	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	*1*	*2*	*3*	Vict.	Sets	Points	Rang
2	*1*											
	2											
	3											

Phase finale

1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur

A1

B2/C2/D2

C1/B1

B2/C2/D2

A2/B2/C2

B1/C1

A2/B2/C2

D1

Tirage au sort de la phase finale

Les places de A1 et D1 sont prédéterminées. B1 et C1 sont tirés au sort ; si B1 est tiré dans le haut du tableau, les adversaires de D1 et C1 dans le bas du tableau seront tirés au sort entre A2 et B2,

les adversaires de A1 et B1 dans le haut du tableau entre C2 et D2. Si C1 est tiré dans le haut du tableau, les places disponibles dans le bas du tableau seront prises par A2 et C2, tandis que B2 et D2 prendront les places dans le haut du tableau.

ORDRE DES MATCHS DANS LES POULES

Pour la détermination de l'ordre des matchs dans une poule dans le tableau ci-dessous, on considère que A est tête de poule.

Nombre de participants dans la poule	3	4	5	6	7
Tour 1	B-C	A-C B-D	B-~~C~~D C~~D~~-E	A-F B-D~~E~~ C-E~~D~~	B-G C-E~~F~~ D-F~~E~~
Tour 2	A-Perdant BC	Gagnant AC – Perdant BD Gagnant BD – Perdant AC	A-C~~D~~ D~~C~~-E	A-E B~~D~~-F C~~B~~-D~~C~~	A-G C-F~~E~~ D-E~~F~~
Tour 3	A-Gagnant BC	Gagnant AC – Gagnant BD Perdant AC – Perdant BD	A-D~~E~~ B-~~D~~E	A-D ~~C~~B-~~E~~—C ~~B~~E-F	A-F B-~~D~~E ~~E~~D-G
Tour 4			A-E~~C~~ B-~~E~~C	A-C B-~~D~~—E ~~E~~D-F	A-E B-F C-G
Tour 5			A-B C-D	A-B C-F D-E	A-D B-C F-G
Tour 6					A-C B-~~E~~D ~~D~~E-G
Tour 7					A-B C-D E-F
Total matchs	**3**	**6**	**10**	**15**	**21**

GdB

Formats des tableaux et des compétitions

Annexe 12 du RGC
adoption : ~~CA du 04/04/2020~~CEx du 12-13 mars 2022
entrée en vigueur : ~~01/09/2020~~1er septembre 2022
validité : saison permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chap 03.01A11-2021/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. FORMAT DES TABLEAUX

Format de tableau possible en fonction du nombre de joueurs/paires participant.
Ne sont pas concernés par ces formats :
- Les compétitions Promobad ;
- Les championnats de France individuels.

Nombre de joueurs/paires participant	Poule de 3	Poule de 4	Poule de 5	Poule de 6	Poule de 7	Elimination Directe
3	1					
4		1				
5			1			
6	2					
				1		
7	1	1				
					1	
8		2				Possible
9	3					
		1	1			
10			2			
	2	1				
11	1	2				
			1	1		
12		3				
	4					
				2		
13 à 32	Possible mais limité à 10 poules (*)					
33 et plus						Obligatoire

(*) Conformément à l'article 3.2.2.5 du RGC

2. FORMATS DES COMPETITIONS INDIVIDUELLES OU PAR EQUIPES POSSIBLES ~~(HORS PROMOBAD)~~

- Simple élimination avec gestion de la petite finale ou pas ;
- Poules de 3, 4, 5 ou 6 joueurs/paires vers simple élimination avec gestion de la petite finale ou pas ;
- Poule unique de 3, 4, 5, 6 ou 7 joueurs/paires ;
- Championnats Interclubs.

3. FORMATS DES COMPETITIONS NON COMPATIBLES POONA (SEULEMENT POSSIBLE EN PROMOBAD)

- Qualifications (en poule ou en simple élimination) vers simple élimination~~, celles-ci pouvant prendre la forme de poules ou de simple élimination~~ ;
- Tableau à double repêchage ;
- Poules suivies de poules de classement ;
- Tableau de consolante (en poule ou en élimination directe) ou tableau intégral ;
- Tableau à entrées progressives ;

- Ronde suisse ;
- Ronde italienne par équipes ;
- ~~Championnats Interclubs.~~

GdB

Règlement des mutations

Règlement
adoption : CEx ~~par correspondance 21/07/2021~~du 12-13 mars 2022
entrée en vigueur : ~~01/09/2021~~1er mai 2022
validité : permanente
secteur : ~~Administration et animation d'équipe~~Vie sportive
remplace : Chapitre 02.03-2021/1
nombre de pages : 6

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

Le fait pour un licencié de changer de club, c'est-à-dire de prendre une licence dans un club autre que celui dans lequel il était précédemment licencié en France, ou pour une personne physique de n'avoir pas été licenciée en France la saison précédente mais d'avoir évolué à l'étranger, est qualifié de « mutation ».

Les mutations sont soumises au présent règlement.

Le conseil exécutif fédéral désigne une commission chargée de gérer les demandes de mutation et d'appliquer ce règlement.

2. DEFINITIONS

Club : association affiliée à la Fédération et en règle avec celle-ci.

Joueur : une personne physique possédant une licence en cours de validité ou susceptible d'en posséder une suite à une demande conforme aux règlements fédéraux.

Mutation : le passage, pour un joueur, du club dans lequel il est licencié (« club quitté ») vers un autre club (« club de destination »).

Muté : statut d'un joueur ayant opéré une mutation ; cet état perdure en général pendant une saison.

Délai de carence : durée pendant laquelle, suite à une mutation, un joueur n'est pas autorisé à être aligné dans certaines compétitions par équipes.

Période officielle de mutation : période située à la fin d'une saison et au cours de laquelle une demande de mutation pour la saison suivante est facilitée.

3. PRINCIPES GENERAUX D'UNE MUTATION

Une mutation est sujette à une procédure de demande de mutation (décrite à l'article 11~~2~~).

Dans certaines situations, le joueur est toutefois dispensé d'accomplir cette procédure : il lui suffit de prendre sa licence dans le club de destination.

La situation du demandeur est évaluée au moyen de divers critères : date de la demande, statut des clubs, classement notamment.

L'examen de ces éléments conduit à l'autorisation ou au refus de la mutation, qui peut notamment être lié à l'avis défavorable du club quitté.

La procédure est soumise, sauf exceptions, au versement de droits correspondant aux frais de gestion.

À la conclusion de la procédure, le joueur acquiert le statut de « muté », sauf exception (non réaffiliation du club quitté, p.ex.).

Selon sa situation, il peut par ailleurs faire l'objet d'un délai de carence avant de pouvoir évoluer dans certaines compétitions par équipes.

4. PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT DES JOUEURS

Le régime des mutations est différent selon que le joueur est :

- de niveau National ;~~classé de niveau Régional, Départemental ou Promotion ;~~
- autre que de niveau National. ~~classé de niveau National~~

Sauf exceptions (cf. art. 7~~8~~.2), les joueurs ~~classés de niveau Régional, Départemental ou Promotion~~ autres que de niveau National sont dispensés de toute procédure de mutation et peuvent donc changer librement de club d'une saison à l'autre. Les autres joueurs doivent engager une procédure de mutation pour pouvoir changer de club.

Pour apprécier cette règle, on considère le classement établi au lundi précédant l'ouverture de la période officielle de mutation. Le meilleur des classements dans les trois disciplines (simple, double et mixte) est pris en compte.

~~5. CATEGORIES D'AGE DU DEMANDEUR~~

~~Depuis la saison 2010-2011, la catégorie d'âge du joueur n'est plus prise en compte pour les mutations.~~

~~6.~~5. DATE DE LA DEMANDE DE MUTATION.

Les demandes de mutation peuvent être déposées à partir du début de la période officielle de mutation.

La période officielle s'étend du 1er mai au 31 mai de chaque saison, avec effet pour la saison qui commence au 1er septembre suivant. Pendant cette période, les mutations sont libres, quel qu'en soit le motif, sauf recours du président du club quitté (cf. article 13~~4~~).

On distingue trois cas :

- demande déposée pendant la période officielle ;
- demande déposée après la période officielle mais avant que le joueur n'ait pris sa licence dans le club quitté pour la saison qui suit (éventuellement après le début de cette saison, c'est-à-dire après le 1er septembre) ;
- demande déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté pour la saison où il souhaite muter.

~~7.~~6. JOUEUR CLASSE DE NIVEAU NATIONAL

~~7.1.~~6.1. Principes

Un joueur classé de niveau national, est tenu dans tous les cas d'effectuer une demande selon la procédure décrite à l'article 11~~2~~.

~~7.2.~~6.2. Cas de mutation effectuée pendant la période officielle des mutations

~~7.2.1.~~6.2.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée pendant la période officielle des mutations (cf. article 5~~6~~), est autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 13~~14~~).

~~7.2.2.~~6.2.2. Le joueur n'est soumis à aucun délai de carence (cf article 10) pour évoluer en compétition par équipes. En revanche, il possède le statut de muté jusqu'à la fin de la saison suivant la demande.

~~7.3.~~6.3. Cas de mutation effectuée hors de la période officielle des mutations

~~7.3.1.~~6.3.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée hors de la période officielle des mutations (cf. article 5~~6~~) peut être autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 13~~14~~).

~~7.3.2.~~6.3.2. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté est soumis au délai de carence ~~de quatre mois~~ décrit à l'article 10~~1~~.2, sauf s'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 8~~9~~.

~~7.3.3.~~6.3.3. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans le même département que le club quitté est, dans tous les cas, soumis au délai de carence ~~de quatre mois~~ décrit à l'article 10~~1~~.2.

~~7.3.4.~~6.3.4. Dans ces deux cas, le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

~~7.3.5.~~6.3.5. Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

~~8.~~7. ~~MUTATION D'UN~~ JOUEUR AUTRE QUE DE NIVEAU ~~PROMOTION, DEPARTEMENTAL OU REGIONAL~~NATIONAL

~~8.1.~~7.1. Cas général

~~8.1.1.~~7.1.1. Un joueur autre que de niveau ~~Promotion, Départemental ou Régional~~ National (au sens de l'article 4) prenant une licence dans un club autre que celui dans lequel il était licencié la saison précédente ~~n'est pas tenu d'~~ n'a pas à engager une procédure de mutation pour effectuer ce changement.

~~8.1.2.~~7.1.2. La mutation est donc libre, le joueur n'est soumis à aucune carence. En revanche, il possède le statut de muté pour la totalité de la première saison dans le club de destination.

~~8.2.~~7.2. Cas d'un~~e mutation alors que le~~ joueur ~~est~~ déjà licencié

~~8.2.1.~~7.2.1. Principes

Un joueur autre que de niveau ~~Promotion, Départemental ou Régional~~ National, ayant déjà pris une licence pour la saison en cours dans le club quitté, et désirant muter pour un autre club au cours de la même saison, est tenu de déposer une demande selon la procédure complète.

Il est soumis aux mêmes règles qu'un joueur de niveau National.

Il est soumis au délai de carence ~~de quatre mois~~ décrit à l'article 10~~1~~.2. Toutefois, s'il mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté et qu'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 8~~9~~, il n'est soumis à aucun délai de carence.

Le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

~~9.~~8. EXCEPTIONS POUR RAISON JUSTIFIEE DE MUTATION

~~9.1.~~8.1. Principes

~~9.1.1.~~8.1.1. Dans des situations le justifiant, la mutation d'un joueur est facilitée (non application du délai de carence, exemption des frais de gestion, p.ex.), selon la situation du joueur et des clubs, dans les conditions fixées aux articles 6~~7~~ à 8~~9~~.

~~9.1.2.~~8.1.2. Le demandeur doit produire, à l'appui de sa demande, les justificatifs nécessaires à la démonstration de sa situation.

~~9.1.3.~~8.1.3. Dans tous les cas, la commission chargée des mutations peut demander un complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

~~9.2.~~8.2. Mutation pour raison professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- certificat de travail de l'employeur ou tout document similaire, en fonction de la situation professionnelle ;
- justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe) ; dans le cas où le-dit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 8~~9~~.1.3 s'appliquera automatiquement.

~~9.3.~~8.3. Mutation pour raison scolaire, universitaire ou de formation professionnelle

La demande doit être accompagnée des deux justificatifs suivants :

- certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou à l'organisme de formation (non recevable s'il s'agit d'un enseignement à distance) ;
- justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe) ; dans le cas où le-dit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 8~~9~~.1.3 s'appliquera automatiquement

Un joueur intégrant un pôle d'entraînement fédéral ne peut pas bénéficier de ce régime.

~~9.4.~~8.4. Mutation vers une association nouvellement affiliée

La mutation vers un nouveau club, c'est-à-dire une association dont la première affiliation à la Fédération prend effet lors de la saison pour laquelle la mutation est demandée, s'applique sans délai de carence, quelle que soit la situation géographique du club quitté et du club de destination.

8.5. Cas particulier du joker médical

8.5.1. Le « Joker médical » est un licencié remplaçant un joueur, dans un championnat interclubs, pour raison médicale. (voir le règlement du championnat de France interclubs pour plus de précisions sur la procédure de demande d'autorisation d'engagement d'un « joker médical »).
Une fois l'accord de la commission médicale, le joueur considéré comme « joker médical » doit effectuer une demande de mutation selon l'article 11 « Procédure de demande de mutation ».

8.5.2. Le joueur n'est soumis à aucun délai de carence (cf article 10) pour évoluer en compétition par équipes. En revanche, il possède le statut de muté jusqu'à la fin de la saison suivant la demande.

~~9.5.~~8.6. Cohérence entre la demande et les justificatifs

Dans les cas mentionnés aux articles 8~~9~~.2 et 8~~9~~.3, les lieux indiqués sur les justificatifs et le siège du club doivent être situés :

- soit dans le même département ;
- soit dans des départements différents, mais à une distance maximale entre eux de 100 km (distance comptée depuis les lieux précis ou à défaut les centres des communes, par voie routière la plus courte) ;

Ces facteurs sont à l'appréciation de la commission chargée des mutations, qui pourra décider ou refuser des exceptions.

~~9.6.~~8.7. Examen par la commission

Dans des circonstances particulières et justifiées (événement familial avéré, évolution professionnelle particulière, circonstances liées au club quitté ou au nouveau club, notamment), la commission chargée des mutations peut, sur demande, accorder une mutation ne donnant pas lieu à carence, après avoir étudié le dossier et pris l'avis des autres commissions concernées.

~~10.~~9. AUTRES DISPOSITIONS

~~10.1.1.~~9.1.1. Un joueur issu d'un club qui n'est plus affilié lors d'une saison en cours n'est pas considéré comme muté pour cette saison.

~~10.1.2.~~9.1.2. Un joueur demandant une mutation alors qu'il a déjà pris une licence dans un club pour la saison en cours sera considéré comme muté à partir du moment où sa licence pour un autre club est validée.

~~10.1.3.~~9.1.3. Un joueur peut cotiser et s'entraîner dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié que dans un seul.

~~10.1.4.~~9.1.4. Un joueur ayant pris une licence estivale n'est pas considéré comme muté s'il prend une licence dans un autre club la saison suivante.

~~11.~~10. DELAIS DE CARENCE

10.1 Principes

~~11.1.1.~~10.1.1. Un joueur qui mute, peut être soumis à un délai de carence pendant laquelle il n'est pas autorisé à être aligné en compétitions par équipes. Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces délais dépendent de la situation du joueur et des clubs ; elles sont décrites aux articles ~~7~~6 à 8~~9~~. Le délai de carence s'applique à toutes les compétitions par équipes, à l'exception de celles dont le règlement particulier ou le règlement cadre prévoit expressément une autre disposition.

10.2 Carence de quatre mois

Dans certaines situations, notamment dans les cas de mutation hors de la période officielle, et sauf cas d'exception mentionné à l'article 8~~9~~, le joueur qui mute est soumis à un délai de carence de quatre mois pour toute compétition par équipe, que le niveau en soit national, régional ou départemental. Ce délai prend effet :

- au 1er septembre si la demande de mutation est faite avant cette date ;
- à la date de la demande de mutation si cette dernière est déposée après le 31 août, que le joueur soit déjà licencié ou non ;
- à la date de connaissance des faits en cas d'erreur ou de fraude constatée.

10.3 Carence d'une saison (cf. article 16.1.2)

Ce délai s'applique pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'au 31 août suivant.

~~12.~~11. PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

~~12.1.1.~~11.1.1. Les documents nécessaires pour une "Demande de mutation" sont disponibles en téléchargement sur le site fédéral « Espaces dédiés – Licenciés – Comment faire sa mutation » :

~~http://www.ffbad.org/data/Files/Espaces_Dedies/Licencies/Mutation/Formulaire_Mutation.pdf~~
~~http://www.ffbad.org/data/Files/Espaces_Dedies/Licencies/Mutation/Formulaire_Mutation_Opposition.pdf~~

~~12.1.2.~~11.1.2. Le volet destiné au club quitté doit être transmis au président dudit club par tout moyen prouvant la date de réception.

~~12.1.3.~~11.1.3. Le volet destiné à la Fédération doit être transmis au siège de celle-ci par tout moyen prouvant la date de réception.

~~12.1.4.~~11.1.4. Les modes d'envoi possibles sont :

- - La voie postale en recommandé avec AR ;
- - La voie électronique à l'adresse mutation@ffbad.org;
- - L'ouverture d'un ticket sur le support ffbad à l'adresse http://support.ffbad.com, rubrique mutation.

Pour les mutations arrivant par mail ou par ticket, celles-ci seront considérées comme complètes à réception du mode de paiement adressé par chèque ou virement au siège de la fédération.

~~12.1.5.~~11.1.5. Le dossier doit comprendre :

- le formulaire dûment renseigné (volet destiné à la Fédération) ;
- la preuve du dépôt de l'envoi en recommandé de la demande de mutation au président du club quitté ;
- les justificatifs éventuels ;
- le paiement (cf. article 15~~6~~) à l'ordre de la Fédération Française de Badminton correspondant aux frais de gestion. Ceux-ci sont dus, à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 8~~9~~.

La preuve du dépôt de l'envoi en recommandé de la demande de mutation au président du club quitté peut être remplacée par une attestation de non opposition avec le tampon du club quitté ou un mail de non opposition du président du club quitté.

~~13.~~12. REALISATION DE LA MUTATION

~~13.1.1.~~12.1.1. Pour les joueurs autres que de niveau ~~Promotion, Départemental ou Régional~~ National, et sauf cas de changement de club en cours de saison, la mutation est automatiquement acquise au moment de la prise de licence dans le club de destination.

~~13.1.2.~~12.1.2. Pour les autres joueurs, la mutation est considérée comme acquise :

- en cas d'absence d'opposition du club quitté (cf. article 13~~4~~) ;
- lorsque le joueur démontre à la Fédération qu'il a effectué les démarches sans aucune action dans les délais de la part du président de club quitté ;
- en cas de réception hors délais du dossier d'opposition du président du club quitté ;
- en cas de réception d'un dossier d'opposition incomplet (opposition non motivée ou absence de dépôt de consignation) ;
- en cas de motif d'opposition du président du club quitté jugé non justifié par la commission chargée des mutations ;
- en l'absence de décision formulée par la commission chargée des mutations dans les 30 jours après l'envoi du dossier complet par le joueur.

~~13.1.3.~~12.1.3. Lorsque le dossier est complet, et en l'absence d'opposition du président du club quitté, la mutation prend effet trois semaines après la date d'envoi de la demande. Ces trois semaines correspondent au délai de traitement administratif de la mutation.

~~13.1.4.~~12.1.4. Lorsque la mutation est considérée comme acquise, le siège fédéral envoie au joueur une autorisation de mutation à joindre à la demande de licence et la met à disposition de son nouveau club sur le serveur fédéral Poona.

~~14.~~13. CONTESTATION DE LA MUTATION

~~14.1.1.~~13.1.1. Le président du club quitté peut seul s'opposer à la mutation par transmission d'un avis défavorable motivé, par courrier adressé au siège de la Fédération par tout moyen prouvant la date de réception, dans les 5 jours suivant la réception de la demande de mutation du joueur.

~~14.1.2.~~13.1.2. À cet effet, il transmet :

- le feuillet destiné au club quitté avec notification du motif de l'opposition ;
- un paiement correspondant à un dépôt de consignation (cf. article 15~~6~~), à l'ordre de la Fédération Française de Badminton.

~~14.1.3.~~13.1.3. La commission chargée des mutations se prononce au vu des éléments du dossier dans un laps de temps de huit à trente jours à compter de la réception du dossier au siège fédéral. Elle peut refuser la mutation ou l'assortir de conditions. Si elle juge l'opposition abusive ou dilatoire, le dépôt de consignation n'est pas restitué.

~~15.~~14. ANNULATION DE LA MUTATION

~~15.1.1.~~14.1.1. Toute demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque le 1er mai, début de la période officielle de mutation pour la saison suivante.

~~15.1.2.~~14.1.2. Si une demande de mutation a été déposée mais que sa réalisation n'est pas encore effective (cf. article 12~~3~~), le licencié est en droit d'annuler sa demande.

~~15.1.3.~~14.1.3. Si une demande de mutation a été déposée par un licencié en cours d'études (scolaires ou universitaires), dont les résultats (d'examens ou de concours ou de demandes d'inscriptions) n'étaient pas encore connus lors de la demande de mutation, que celle-ci soit déjà acquise ou non, et que lesdits résultats, une fois connus, ne sont pas conformes aux attentes, le licencié est en droit d'annuler sa demande.

~~15.1.4.~~14.1.4. Dans les deux cas précédents, le licencié doit déposer une demande d'annulation à la Fédération et aux deux clubs par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception. La commission chargée des mutations statue alors sur la recevabilité de la demande d'annulation.

~~16.~~15. FRAIS DE GESTION ET DEPOTS DE CONSIGNATION

~~16.1.1.~~15.1.1. Tout joueur demandant une mutation, sauf dans les cas d'exemption de la procédure ~~(non classé, p.ex.)~~ est tenu de s'acquitter des frais de gestion. Il en est toutefois exonéré s'il se trouve dans l'un des cas mentionnés à l'article 8~~9~~.

~~16.1.2.~~15.1.2. Les frais de gestion se montent à 15 €.

~~16.1.3.~~15.1.3. La moitié du montant des frais de gestion est reversée à la ligue d'appartenance du club de destination.

15.1.4. Les dépôts de consignation, dans les cas d'opposition du club quitté, se montent à 50 €.

16. PROCEDURE DE MUTATION POUR LES ETRANGERS ARRIVANT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE INTERCLUBS

16.1. Joueurs concernés

Les joueurs concernés par cette procédure sont les joueurs de nationalité autre que française et qui n'étaient pas licenciés en France lors de la saison précédente. Faute de se soumettre à cette procédure, les joueurs ne sont pas autorisés à disputer le Championnat de France Interclubs.

16.2. Procédure

La procédure de mutation pour ces joueurs est simplifiée et consiste en l'envoi du formulaire mutation (disponible sur le site de la fédération) à l'adresse mutation@ffbad.org. La référence au club étranger quitté n'est pas nécessaire de même que le volet 2. Aucun frais de gestion n'est dû.

16.3. Périodes de mutation

Les périodes de mutation sont les suivantes (la date d'envoi fait foi) :

16.3.1. Du 1er mai au 31 mai : le joueur n'est soumis à aucune carence et possède le statut de joueur muté jusqu'à la fin de la saison suivante.

16.3.2. Du 1er juin au 24 octobre : le joueur est soumis à un délai de carence de 4 mois pour les compétitions par équipe et possède le statut de joueur muté jusqu'à la fin de la saison suivante.

La date du 24 octobre est fixée pour permettre que la licence puisse ensuite être demandée et validée au plus tard le 31 octobre, date limite fixée par le règlement de la compétition pour la qualification des joueurs.

16.3.3. Pour le cas spécifique du joker médical prévu au règlement des interclubs nationaux, la mutation peut s'effectuer après le 31 octobre en cas d'accord de la commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs pour ce joueur ou cette joueuse supplémentaire.

16.4. Carence

Le délai de carence débute :

- le 1er septembre pour les demandes envoyées entre le 1er juin et le 1er septembre ;
- le jour de l'envoi de la demande à compter du 02 septembre.

16.5. Exemption de carence

Deux cas justifient l'exemption de la carence avec production de justificatifs :

- Mutation pour raison scolaire : joindre un justificatif de changement de domicile et un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou à l'organisme de formation (sauf enseignement à distance) ;
- Mutation pour raison professionnelle : joindre un justificatif de changement de domicile et un certificat de l'employeur ou tout autre document similaire.

Dans ces deux cas uniquement, le délai de carence ne s'applique pas au joueur. Il possède le statut de muté jusqu'à la fin de saison concernée par la mutation.

17. LITIGES ET INFRACTIONS

17.1.1. Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la commission chargée des litiges, dans le respect des dispositions qui la régissent.

17.1.2. Tout joueur qui prend une licence dans un autre club que celui qu'il a indiqué sur le formulaire de mutation se verra appliquer un délai de carence d'une saison tel que décrit à l'article 110-3.

17.1.3. Dans les cas de production de faux éléments ou de manquement grave aux règles de la Fédération, la commission chargée des mutations peut demander à l'instance compétente en la matière l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'égard du ou des contrevenants.

18. ADRESSES

Site fédéral : http://www.ffbad.org/espaces-dedies/licencies/comment-faire-sa-mutation/

Fédération : Fédération Française de Badminton
9-11 avenue Michelet
93583 SAINT-OUEN CEDEX
Téléphone : 01 49 45 07 07
Télécopie : 01 49 45 18 71

Email ; mutation@ffbad.org

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, délégataire par arrêté ministériel du 22 mars 2022 (INTS2206503A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Yohan Penel
Comité de rédaction : Jean-François Aninat, Nicolas Catterou, Émilie Coconnier, Mathieu Marie, Éric Salanoubat
Collaboration : Pascal Candeille

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :
http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires

Partenaire titre des Internationaux de France